SEANCE DU 23 OCTOBRE 2013

Présents : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;
M JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et PIRE, Echevins ;
M. FRANCKSON, Melle SOHET, ~~Mme ERASTE~~, MM. DE MARCO PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, ~~Mme TONNON~~, M DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, ~~DELIZEE~~, et ~~DELCOURT~~, Mmes JACOB, HOUSSA, M LACROIX, Conseillers Communaux.
M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).
Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

Mesdames et Messieurs Isabelle Eraste, Christel Tonnon, Marc Delizée et Gilles Delcourt, excusés, ont été absents à toute la séance.

M. De Marco est arrivé après le vote du point 4 et a participé au vote du point 5.

Melle Sohet est sortie après le vote du point 13, n'a pas participé au vote du point 14 puis est rentrée et a participé au vote du point 15.

M. De Marco est sorti après le vote du point 41, n'a pas participé au vote des points 42 à 49 puis est rentré et a participé au vote du point 50.

M. Franckson est sorti après le vote du point 63, n'a pas participé au vote des points 64 et 65 puis est rentré et a participé au vote du point 66.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2013

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

ORDONNANCE DE POLICE - JOURNEE « PLACE AUX ENFANTS »

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Service Accueil Temps Libre organise la journée « Place aux enfants » en date du 19 octobre 2013 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:
Le samedi 19 octobre 2013 de 07h00 à 19h00.

ARTICLE 1er. Une interdiction de stationner sera instaurée face à l'entrée de la cour du Gymnase Communal, stationnement réservé au service du bus scolaire ainsi qu'au Servibus pour la prise en charge des enfants participants.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à Monsieur le Chef de la Zone de Police « Meuse-Hesbaye », au Service Accueil Temps Libre et au Service des Travaux.

ARRETE DE POLICE – TRAVAUX RUE DU PONT – PONT A TRAVERS LA MEUSE

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise Engema Montage nv, Avenue Albert Ier, 83/A à 1342 OTTIGNIES-IIL doit installer un échafaudage afin d'effectuer des travaux sous le pont à travers la Meuse, rue du Pont ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de signalisation routière ;

Vu la circulaire Ministériel relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la NLC ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :
Vendredi 11 octobre au 6 décembre 2013

Article 1er - Dès ce 11 octobre 2013 une signalisation supplémentaire sera mise en place rue du Pont par des feux lumineux de circulation pour les travaux au-dessous du pont.

ARTICLE 2 – L'interdiction sera portée à la connaissance des usagers par le placement du signal D1 et d'un triangle de danger.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à l'Entreprise Engema Montage nv, au Chef de

Zone de la Police Meuse-Hesbaye, au service des TEC ainsi qu'au service des Travaux – Hall Technique.

COMPTABILITE COMMUNALE – P.V. DE VERIFICATION DE CAISSE AU 30 SEPTEMBRE 2013

LE CONSEIL,

Prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 30 septembre 2013.

Toutes les équivalences sont respectées.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH A AMAY – BUDGET 2013 – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – AVIS

Vu la délibération du Conseil Communal prise en date du 20 septembre 2012 émettant un avis favorable quant au projet de budget pour l'année 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph, se présentant en équilibre à 4.553 € en recettes et dépenses et prévoyant un supplément communal de 2.218,00€;

Attendu que les ajustements budgétaires ne modifient en rien le supplément communal qui reste fixé à 2.218,00 €;

Attendu que, suite à cette modification budgétaire, le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph s'équilibre au montant de 4.573,53€ en recettes et dépenses.

LE CONSEIL,

DECIDE, par 13 voix, les 4 abstentions de M Franckson, Melle Sohet, M Plomteux et M Torreborre (PS) et la voix contre de M Lhomme (PS) d'émettre un avis favorable à la modification budgétaire n°1 pour 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph à Amay.

Monsieur De Marco Entre en séance

REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE SUR LES NIGHT-SHOPS – ADOPTION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, spécialement l'article 18 ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de night-shop sur le territoire de la commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public,

particulièrement des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique, du fait notamment de la vente de boissons alcoolisées qui se consomment de nuit sur la voie publique ainsi que du bruit de la circulation et de l'agitation nocturnes induits par ce type de commerce ;

Considérant que la loi du 10 novembre 2006 susvisée attribue au Conseil communal un pouvoir de police complémentaire s'agissant de réglementer l'implantation et l'exploitation des night-shop en les soumettant à un régime d'autorisation préalable sur base de critères objectifs ;

Considérant que la loi susvisée met ces critères en relation avec, notamment, les notions d'ordre public, de sécurité et de tranquillité publiques, qui rencontrent ainsi les objectifs assignés aux autorités communales par l'article 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant, par ailleurs, que la loi susvisée attribue au Bourgmestre le pouvoir d'ordonner la fermeture des unités d'établissement exploitées en contravention avec le règlement dont question ;

Entendu le rapport du Collège Communal,

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,
D'arrêter, comme suit, le règlement communal sur les Night Shop :

Définition

Article 1er : Pour l'application du présent règlement, on entend par "Night shop" toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale, de boissons, d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit" (ou "Night Shop").
Cependant, la mise en vente simultanée de journaux ou périodiques ne contrarie en rien la définition ci-avant.

Autorisation préalable

Article 2: Nul ne peut exploiter un night shop sans l'autorisation ou l'attestation prévue par le présent règlement.

Article 3: Tout projet d'exploitation d'un night shop sur le territoire de la commune est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Collège communal.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation. L'exploitant du night shop est tenu de présenter cette autorisation lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Article 4: La demande d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe 1 du présent règlement, trois mois avant le début de l'activité commerciale, auprès de l'Administration communale.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants:

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque de Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agrée par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
- en cas de distribution de denrées alimentaires, un certificat médical constatant l'absence de tuberculose contagieuse (AR 17/03/71 – art. 3).

Article 5: La demande d'autorisation est examinée par le Collège communal sur base des critères objectifs suivants:

1. Implantation :
- deux night shops ne peuvent se trouver distants de moins de 3 kilomètres à la ronde l'un de l'autre;
- un night shop ne peut se trouver à moins de 2 kilomètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un débit de boissons, d'un musée, d'un bâtiment classé ou appartenant au patrimoine culturel ou historique local, d'une infrastructure culturelle ou sportive, d'une salle communale ainsi que d'un lieu de culte reconnu en Belgique.

2. Exploitation :
- la vente de boissons alcoolisées est interdite dans les Night shops après 22 heures;
- la vente de boissons alcoolisées est interdite à toute heure à des mineurs de moins de 18 ans;
- compte tenu des effets particulièrement dommageables sur le comportement de ses consommateurs, les boissons spiritueuses d'un taux d'alcoolémie supérieur à 40° sont totalement interdites à la vente dans les Night shop.
- le Night shop doit fournir les coordonnées d'une personne physique responsable, même si l'exploitant et/ou le propriétaire est une personne morale. Toute modification de la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'Administration communale;
- le Night shop doit être exploité dans le respect des règles communales relatives au nettoyage de la voirie et propreté de la voirie publique et à l'occupation de la voie publique par des terrasses et objets quelconques.

La décision du Collège communal octroyant ou refusant l'autorisation est motivée et rendue sans préjudice de l'application des règlements en matière d'urbanisme.

Horaires d'ouverture

Article 6: Les Night shops ne peuvent pas être ouverts avant 18 heures et après minuit. Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période d'ouverture est fixée entre 18 heures et 2 heures.

Cession d'un Night shop

Article 7: En cas de cession d'un Night shop à un nouvel exploitant, le cessionnaire doit effectuer une déclaration préalable de reprise de commerce.

Les critères objectifs d'implantation et d'exploitation visés à l'article 5 sont immédiatement applicables au cessionnaire.

Cette déclaration de reprise doit être introduite par le cessionnaire de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe II du présent règlement, trois mois avant la reprise effective, auprès de l'Administration communale.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants:

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant (le repreneur), personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivrée par ce service;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
- en cas de distribution de denrées alimentaires, un certificat médical constatant l'absence de tuberculose contagieuse (AR 17/03/71 – art. 3).

Article 8: Le Collège communal délivre au cessionnaire dont question à l'article 7 du présent règlement une attestation actant la reprise.

Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

Mesures transitoires

Article 9: Les Night shops existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 4, 5 point 1 et 8.

Toutefois, les exploitants de Night shops exerçant leur activité commerciale avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration.

Cette déclaration doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe III du présent règlement, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès de l'Administration communale.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants:

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiée au Moniteur belge;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
- En cas de distribution de denrées alimentaires, un certificat médical constatant l'absence de tuberculose contagieuse (AR 17/03/71 – art. 3).

Article 10: Le Collège communal délivre à l'exploitant dont question à l'article 9 une attestation actant son exploitation.

Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

Sanctions

Article 11: Les officiers et agents de la police locale constatent les infractions aux dispositions du présent règlement, en dressant procès-verbal et veillent à son respect.

Article 12: Sans préjudice de l'application des peines portées par l'article 22 de la loi du 10 novembre 2006 susvisée, les infractions au présent règlement ou aux conditions imposées par l'autorisation du Collège communal sont sanctionnées d'une amende administrative de 250 € maximum infligée par le fonctionnaire sanctionnateur conformément à l'art. 119 bis de la nouvelle loi communale.

A partir du 1er janvier 2014, sans préjudice de l'application des peines portées par l'article 22 de la loi du 10 novembre 2006 susvisée, les infractions au présent règlement ou aux conditions imposées par l'autorisation du Collège communal sont sanctionnées d'une amende administrative de 350 € maximum infligée par le fonctionnaire sanctionnateur conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 13: En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation délivrée par le Collège communal, le Bourgmestre ordonne la fermeture pure et simple de l'établissement, conformément à l'art. 18 § 3 de la loi du 10/11/2006.

Article 14: Conformément à l'article 134 quater de la nouvelle loi communale, si l'ordre public autour d'un Night shop en activité est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre en décidera la fermeture pour la durée qu'il déterminera, sous réserve de confirmation par le Collège communal immédiatement suivant.

Article 15: En cas d'infraction(s) aux dispositions édictées par l'art. 5.2. EXPLOITATION, les boissons alcoolisées ou spiritueuses offertes en vente ou vendues irrégulièrement sont, compte tenu du danger qu'elles représentent pour l'ordre public, soustraites à la libre disposition de leurs propriétaires, possesseurs ou détenteurs par les fonctionnaires de Police, pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent. Ces saisies administratives se font en application de l'art. 30 de la Loi sur la Fonction de Police du 15 août 1992 et conformément aux instructions ainsi que sous la responsabilité d'un officier de Police administrative.
Les boissons ainsi saisies sont remises au Bourgmestre qui en dispose (art. 30 – alinéas 2-3-4 de la LFP).

Dispositions finales

Article 16: Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication.

Article 17: La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la Tutelle générale.

Une copie en sera transmise pour information à Monsieur le Ministre Fédéral des Classes moyennes.

PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon, parvenu le 14 février 2013 et concernant le Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Attendu que depuis de nombreuses années, la Commune développe des projets en ce domaine (PSI, PPP et PCS) et que la situation sociale et économique d'une partie importante de la population de la Commune est telle qu'il est indispensable de poursuivre, voire d'accroître et développer, des actions en ces matières ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 février 2013 manifestant sa volonté d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

Vu le Projet de Plan de cohésion social établi par le Collège Communal, après consultation des partenaires, le 23 septembre 2013 et transmis pour la date butoir du 30 septembre 2013 à la DICs – Région wallonne ;

Sur présentation de M. Daniel Boccar, Echevin des Affaires Sociales et de Madame Pascale Uyttebroeck, Chef de projet ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 à rentrer en application du décret régional wallon du 6 novembre 2008.

LOGEMENT – ANCRAGE COMMUNAL – ADOPTION DU PROGRAMME D'ACTIONS POUR 2014-2016.

LE CONSEIL,

Vu les articles 187 à 190 du Code Wallon du Logement au sujet de l'élaboration et de l'approbation du programme « ancrage communal », en matière de logements ;

Vu la circulaire du Ministre Jean-Marc Nollet, parvenue en date du 19 juillet 2013 et précisant les critères auxquels doit répondre la stratégie communale d'actions 2014-2016 ;

Vu la délibération adoptée en date du 30 septembre 2013 établissant les principes généraux et la philosophie à poursuivre à Amay, en matière de politique de logement ;

Attendu que le programme d'actions 2014-2016 doit être présenté au Conseil Communal et transmis à la Région wallonne pour le 31 octobre 2013 ;

Vu le résultat de la réunion de concertation-élaboration entre les différents acteurs, opérateurs et partenaires, en date du 16 septembre 2013 ;

Vu le formulaire-type à rentrer dûment complété ;

Entendu le débat en séance ;

Sur rapport du Collège Communal ;

APPROUVE, à l'unanimité,

Comme repris en annexe, le plan communal d'actions en matière de logements pour la période 2014-2016.

Les présents documents sont transmis en 2 exemplaires (et sous version CD-ROM) à la Direction générale opérationnelle 4 – aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Monsieur Philippe Dechamps, Directeur, Direction des Subventions aux organismes publics et privés, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

TOURISM'INFO – DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU SERVICE DU TOURISM'INFO EN OFFICE COMMUNAL DU TOURISME

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif aux organismes touristiques, l'AGW du 3 juin 1999 relatif aux organismes touristiques et l'AGW du 10 novembre 2006 relatif aux organismes touristiques et au Conseil supérieur du Tourisme ;

Vu le projet de transfert du service du Tourism'Info dans le bâtiment de la Maison Hanoul sis Place Sainte-Ode à Amay ;

Attendu que, pour ce faire, de nombreux aménagements seront nécessaires dans ledit bâtiment ;

Attendu que, pour pouvoir bénéficier d'un subside dans le cadre des aménagements nécessaires des locaux, le service du Tourism'Info doit être reconnu officiellement en tant que 'Office Communal du Tourisme' ;

Attendu que le Commissariat Général au Tourisme, en vue de l'introduction du dossier de reconnaissance officielle d'un 'Office Communal du Tourisme', demande l'accord du Conseil Communal sur ledit projet de reconnaissance ;

Vu, en outre, l'intérêt que représente cette reconnaissance, tant pour la population et les touristes de passage à Amay, que pour la mise en valeur et la promotion du patrimoine touristique et historique de la Commune ;

Vu le projet annexé et adressé au Commissariat Général au Tourisme ;

DECIDE, à l'unanimité :

De marquer son accord sur la demande de reconnaissance du Service communal Tourism'Info en tant que 'Office Communal du Tourisme'.

La présente décision sera transmise au Commissariat Général au Tourisme pour compléter le dossier de demande de reconnaissance.

CAISSE COMMUNALE – OCTROI D'UNE PROVISION POUR MENUES DEPENSES – SERVICE TOURISM'INFO – révision de la délibération du 26 NOVEMBRE 2001

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 novembre 2001 décidant de mettre à disposition de Mademoiselle Claire Moreau, agent du service Tourism'Info, une somme de 125 € destinée à lui permettre de payer au comptant les petites dépenses de son service ;

Attendu que cette provision est actuellement toujours nécessaire au service ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier le titulaire de la provision ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre à disposition de Madame Laurence Bernardi, responsable du service Tourism'Info, une somme de 125 € destinée à lui permettre de payer au comptant les petites dépenses du service.

La reddition des comptes ou les demandes de remboursement se feront suivant les instructions des articles 107 et 108 anciens de l'Arrêté du Régent du 10/2/1945 portant le règlement général sur la comptabilité communale, à moins qu'une autre réglementation spécifique ne soit édictée.

La présente décision est soumise à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle.

CAISSE COMMUNALE – OCTROI D'UNE PROVISION POUR MENUES DEPENSES POUR LES BESOINS DES DIRECTEURS D'ECOLES – révision de la délibération du 06 SEPTEMBRE 2010

LE CONSEIL,

Revu la délibération du Conseil Communal du 06 septembre 2010 décidant de mettre à disposition de Monsieur Jean-Philippe Thirion, Directeur d'écoles, une somme de 500 € destinée à lui permettre de payer au comptant les petites dépenses de son service ;

Attendu que cette somme de 500€ était justifiée par la nécessité de la gestion du car scolaire et des petites réparations nécessaires ;

Attendu que les entretiens du car scolaire n'est plus sous la gestion des Directeurs d'écoles ;

Attendu que les deux autres Directeurs d'écoles ont à disposition une provision d'un montant de 250€ ;

Considérant qu'il est proposé de modifier le montant de la provision et de l'abaisser à 250€ ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre à disposition de Monsieur Jean-Philippe Thirion, Directeur d'écoles, une somme de 250 € destinée à lui permettre de payer au comptant les petites dépenses de son service.

La reddition des comptes ou les demandes de remboursement se feront suivant les instructions des articles 107 et 108 anciens de l'Arrêté du Régent du 10/2/1945 portant le règlement général sur la comptabilité communale, à moins qu'une autre réglementation spécifique ne soit édictée.

Monsieur Thirion est chargé de remettre les 250€ en excédent entre les mains de Madame le Directeur Financier.

La présente décision est soumise à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle.

CAISSE COMMUNALE – OCTROI D'UNE PROVISION POUR MENUES DEPENSES POUR LES BESOINS DES DIRECTEURS D'ECOLES – révision de la délibération du 26 NOVEMBRE 2001

LE CONSEIL,

Revu la délibération du Conseil Communal du 26 novembre 2001 décidant de mettre à disposition de Madame Marianne Groffy, Directrice d'écoles, une somme de 250 € destinée à lui permettre de payer au comptant les petites dépenses de son service ;

Attendu que Madame Marianne Groffy a été admise à la retraite et est remplacée dans ses fonctions par Madame Françoise Bonnechère ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier le titulaire de cette provision ;

La reddition des comptes par Madame Groffy ayant déjà été réalisée ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De mettre à disposition de Madame Françoise Bonnechère, Directrice d'écoles, une somme de 250 € destinée à lui permettre de payer au comptant les petites dépenses de son service.

La reddition des comptes ou les demandes de remboursement se feront suivant les instructions des articles 107 et 108 anciens de l'Arrêté du Régent du 10/2/1945 portant le règlement général sur la comptabilité communale, à moins qu'une autre réglementation spécifique ne soit édictée.

La présente décision est soumise à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle.

TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'EXERCICE 2014 – PRESENTATION DU TABLEAU DU COUT-VERITE 2014 – APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999

relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Vu le projet de délibération arrêtant, pour l'exercice 2014, le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices, proposé à votre assentiment ce jour ;

Vu que les montants de cette taxe sont fixés sur base de la simulation des dépenses et recettes afférentes à la problématique de la collecte et du traitement des déchets ménagers ;

Attendu que cette analyse doit être confortée par le tableau du coût-vérité 2014, tel que proposé en annexe ;

PREND CONNAISSANCE et APPROUVE, à l'unanimité

Le tableau du coût-vérité 2014 tel que présenté en annexe et arrêté en séance du Collège Communal du 14 octobre 2013.

ADOPTION DU REGLEMENT ETABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PAR CONTENEURS A PUCES POUR L'EXERCICE 2014

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu la circulaire du 22 octobre 2007 du Ministre des Affaires Intérieures de la Région wallonne relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et relative à la mis en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu sa délibération du 27 mai 2009 décidant d'adhérer, sous conditions et pour la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2016, au projet proposé par Intradel concernant l'organisation des collectes de déchets, dûment approuvée par Arrêté du Ministre wallon de l'Intérieur du 6 juillet 2009 ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le tableau du coût-vérité 2014 tel que présenté et approuvé en séance de ce jour ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu le courrier d'Intradel précisant les tarifs des coûts d'enlèvement et de traitement des déchets pour 2014 et le montant des redevances de base par habitant pour la Commune, aboutissant à une augmentation globale de 3% des coûts ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (M. De Marco – PS),

D'adopter comme suit, pour l'exercice 2014, le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, …)

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 – Il est établi au profit de la Commune d'Amay, pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids/litres des déchets déposés à la collecte, du nombre de levées du ou des conteneurs et du nombre d'ouverture des conteneurs collectifs pour déchets ménagers résiduels de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

La taxe est liée à l'évolution des tarifs d'Intradel et sera adaptée annuellement sur cette base.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

2. La partie forfaitaire comprend :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
- **Pour un isolé : 82 €**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes : 101€**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes : 101 €**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes : 111 €**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 123 €**

Article 3 bis - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

2. La partie forfaitaire comprend :

- Pour les déchets ménagers résiduels, la fourniture d'un badge d'accès aux conteneurs collectifs installés dans la Cité ;
- Pour les déchets ménagers organiques, la mise à disposition d'un conteneur destiné à recueillir les dits déchets organiques ;
- Pour les déchets ménagers résiduels, 20 ouvertures/habitant dans le ménage, du conteneur collectif, avec un maximum de 60 ouvertures par ménage ;
- Le traitement des déchets ménagers résiduels déposés lors des 10 premières ouvertures par membre du ménage
- Pour les déchets ménagers organiques, 18 vidanges du conteneur des dits déchets organiques ;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
- **Pour un isolé : 82 €**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes : 101 €**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes : 101 €**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes : 111 €**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 123 €**

Article 4 – Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

1. Toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, peut souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets générés par son activité, organisé par la Commune.
Dans ce cas, il est redevable d'une taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets.

2. Le taux de la taxe est fixé à **101 €** et comprend :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines

- L'accès au réseau de recyparcs dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

Article 5. Modalités de calcul, réductions et exonérations

5.1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération.
Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.

5.2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.

5.3. Les taxes ne sont pas applicables aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.

5.4. Bénéficient de réductions sur la partie forfaitaire :

5.4.1. Pour les ménages dont les revenus ne dépassent pas **13.080 €** par an, la taxe sera diminuée de 12 €, sur présentation au Collège Communal, de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice fiscal précédent ou tout titre pouvant établir le niveau des revenus, effectuée endéans le délai de paiement tel que précisé dans l'article 14 ci-après.

5.4.2. Pour les ménages reconnus «familles nombreuses», la taxe sera diminuée de 12 € sur présentation au Collège Communal d'une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales.

5.4.3. Pour les ménages comportant des personnes de plus de 6 ans reconnues incontinentes, la taxe sera diminuée de 12 € par personne ainsi reconnue sur présentation au Collège Communal d'une attestation médicale.

5.4.4. Pour les ménages dont le logement fait partie d'un immeuble dépourvu de jardin, cour et/ou de cave accessible avec des conteneurs et qui, en conséquence ne peuvent être desservis par les conteneurs tels que décrits à l'article 8 du présent règlement et sollicitent la mise à disposition de conteneurs de moindre capacité, la taxe sera diminuée de 8 €, sur décision du Collège Communal et après qu'un contrôle du préposé communal ait confirmé le respect des conditions d'octroi de la réduction

5.4.5. Les accueillantes d'enfants conventionnées bénéficient, sur présentation d'une copie de l'autorisation leur délivrée par l'ONE ou par le CPAS, d'une réduction de 8 € par enfant équivalent temps plein.

5.4.6. Les ménages répondant aux conditions de réduction reprises aux points 5.4.1, 5.4.2, 5.4.3, 5.4.4 et 5.4.5, du présent règlement, bénéficient des réductions cumulées.

5.4.6. Les demandes de réduction introduites en application des points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. du présent article, au-delà du délai d'échéance de payement ne pourront donner droit qu'à des dégrèvements respectifs de 8 € au lieu de 12 €.

5.4.7. Aucune demande de réduction introduite en application des points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. et 5.4.5. du présent article après l'envoi de la « sommation avant commandement » envoyée par recommandé, ne pourra être prise en considération.

5.4.8. Chaque demande de dérogation précisée aux points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. et 5.4.5. du présent article, ne porte que sur une année et devra être réintroduite avec les justificatifs nécessaires pour prétendre en bénéficier une année ultérieure.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 6 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte
2. selon la fréquence de présentation du ou des conteneurs

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs

Article 7 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,19 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage
- **0,23 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage
- 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/habitant dans le ménage

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,70** € par levée au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels)

1. Bis - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/litres des déchets ménagers déposés et aux ouvertures des conteneurs collectifs destinés aux déchets ménagers résiduels, est de :

- Pour les déchets ménagers résiduels, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de litres de déchets déposés est de :
- **0,59 euros** pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels au-delà de 10 ouvertures par habitant dans le ménage et jusqu'à 20 ouvertures par habitant dans le ménage
- **0,70 euros** pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 ouvertures par habitant dans le ménage
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de **0,70 €** par levée au-delà de 18 levées.

- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée aux kilos déposés est de 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/habitant dans le ménage

2. Les déchets commerciaux et assimilés

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de ;

- **0,19 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg pour l'adresse
- **0,23 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg pour l'adresse
- 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg pour l'adresse

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est **de 0,70 €** par levée au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels)

3. Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,19 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage
- **0,23 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage
- 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,70 € par levée**.

3. Bis - Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/dépôts des déchets ménagers déposés est de :

- Pour les déchets ménagers résiduels, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre d'ouvertures du conteneur collectif est de **0,59 euros** pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels de 1 à 20 ouvertures par habitant dans le ménage et de **0,70 euros** pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 ouvertures par habitant dans le ménage ;
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 0,70 € par levée ;
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée aux kilos déposés est de 0,06 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 8. Principes.

Conformément à l'article 3 du présent règlement, depuis le 1er janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et les déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques.
Ces conteneurs ont en principe, les capacités suivantes :
- Pour un isolé : 1 conteneur gris de 40 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 1conteneur gris de 140 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 1conteneur gris de 240 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 140 litres pour les déchets organiques ;
- Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, sont tenus de présenter à la collecte, leurs déchets ménagers résiduels et déchets organiques exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques tels que précisés à l'article 8.
- Pour les redevables visés à l'article 4 du présent règlement (assimilés) : les conteneurs de 40 litres, 140 litres et 240 litres sont délivrés au choix du redevable.

Indépendamment de la dérogation prévue à l'article 5.4.4. du présent règlement, sur demande écrite et justifiée d'un ménage, un conteneur d'une autre capacité peut être fourni, tant pour les déchets résiduels que pour les déchets organiques, parmi les conteneurs disponibles, à savoir de 40 litres, de 140 litres ou de 240 litres.

Article 9. Annalité de la taxe.

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers, tant résiduels qu'organiques, mis à disposition depuis le 1er janvier 2010, sont liés à l'habitation et doivent y rester attachés en cas de déménagement.

Sans préjudice des causes d'exonération ou réduction ci-dessus précisées, la taxe sur la collecte et le traitement des immondices, dans sa partie forfaitaire, est due dans sa totalité par le redevable identifié par la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte d'un départ en cours d'année vers une autre Commune.

Article 10. Dérogations.

1. Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1er janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée à l'article 3.3., à savoir :
- **Pour un isolé : 82 €**

- **Pour un ménage constitué de 2 personnes : 101 €**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes : 101 €**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes : 111 €**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 123 €**

Cette taxe comprend :

- La fourniture d'un rouleau de 10 sacs rouges de 60 litres/ habitant dans le ménage (au choix du redevable, ce rouleau de 10 sacs de 60 litres pourra être remplacé par la fourniture de 2 rouleaux de 10 sacs rouges de 30 litres/habitant dans le ménage) La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

2. Les personnes en résidence secondaire sur le territoire de la Commune sont dispensés de la taxe forfaitaire mais sont tenus d'éliminer leurs déchets au moyen des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

3. Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, et qui résident dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1er janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Article 11 – Les seuls sacs autorisés dans le cadre des dérogations reprises à l'article 10, sont des sacs rouges à l'effigie d'Intradel, de 30 litres ou 60 litres à acquérir auprès du Service Communal de la Recette.
Le coût des sacs est fixé comme suit :

- **0,78 €** pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **7,80 €** le rouleau ;
- **1,56 €** pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **15,60 €** le rouleau.

Article 11 bis - Déchets ménagers résiduels - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive.

Les ménages résidant dans les logements des immeubles à appartement ou duplex, situés Allée du Rivage 19, 21, 23, Avenue du Paradis 13,15, 18 et Clos des Pins 10 et 18, utiliseront pour, l'élimination de leurs déchets ménagers résiduels, les conteneurs collectifs installés par Intradel.
Pour ce faire, ils recevront un badge individualisé au nom du chef de ménage, leur permettant de déposer des sacs d'une contenance maximale de 30 litres.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée et définie à l'article 3 bis, à savoir :
- **Pour un isolé : 82 €**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes : 101 €**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes : 101 €**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes : 111 €**

- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 123 €**

TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 12 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 13 - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel tarifé au taux de la taxe de délivrance d'un document administratif et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

Article 15 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16 - La présente délibération sera au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

Mademoiselle Sohet sort de séance

TAXE SUR LA CONSERVATION DES VEHICULES SAISIS PAR LA POLICE OU DEPLACES PAR MESURE DE POLICE – Exercices 2014 à 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23/07/2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

ARTICLE 2 - La taxe est due par le propriétaire du véhicule.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée comme suit par véhicule :
a) enlèvement : 100 €

b) garde :
- camion : 12 € par jour ou fraction de jour ;
- voiture : 6 € par jour ou fraction de jour ;
- motocyclette : 3 € par jour ou fraction de jour ;
- cyclomoteur : 3 € par jour ou fraction de jour.

ARTICLE 4 - La taxe est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule.

Nonobstant le payement, le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter de la date d !dit payement.

ARTICLE 5 - A défaut de payement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.
Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 6 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Mademoiselle Sohet rentre en séance

TAXE SUR LES DELIVRANCES DE PERMIS D'URBANISATION – Exercices 2014 à 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu le CWATUPE, plus spécialement les articles 115 à 125 concernant la procédure de délivrance des permis de lotir ;

Attendu que la mise en œuvre de ces dossiers nécessite un travail administratif important et, par ailleurs, aboutit à une valorisation du patrimoine immobilier ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le règlement établissant une taxe sur la délivrance des permis de lotir, pour l'exercice 2013, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 ;

Vu la circulaire du 23/7/2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er – Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur les permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir).

ARTICLE 2. – La taxe est due par la personne qui fait la demande.

ARTICLE 3. – §1er - La taxe est fixée à 150 € par lot.

§2 – Par dérogation et pour des raisons sociales, ne sera pas comptabilisé dans la taxe due lors de la délivrance d'un permis de lotir, le lot constitué par l'habitation, domicile et maison familiale du lotisseur.

Chaque dossier susceptible de répondre à cette condition de réduction sera examiné par le Collège Communal.

ARTICLE 4 - La taxe est payable au comptant.

ARTICLE 5 - A défaut de payement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.
Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 6 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – EXERCICES 2014 A 2018 – Adoption

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23/07/2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement du 20 décembre 2012 établissant une taxe, pour l'exercice 2013, sur la délivrance des documents administratifs ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1 – Il est établi pour les exercices 2014 à 2016, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.
La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré soit sur une demande, soit d'office.

ARTICLE 2 - Le montant de la taxe est fixé comme suit:
a) cartes d'identité électroniques de Belge ou d'étranger, titres de séjour : 4 € (nonobstant le coût du document lui-même).
• par dérogation, les cartes d'identité d'étrangers AI - modèles A ou B - n'ayant qu'une durée de validité d'un mois et pouvant être prorogés quatre fois, donneront lieu à la perception d'une taxe de 5 € par délivrance
b) pièces d'identité (kids-id) pour enfants de moins de 12 ans : Gratuit (nonobstant le coût du document lui-même)

• certificat d'identité pour enfants de moins de 12 ans : **1,25 €**

c) carnets de mariage.
(y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage : 15 €

d) passeports : 15 €
(les passeports délivrés aux mineurs le sont à titre gratuit (nonobstant le coût du document lui-même).
e) permis de conduire : 15 €
f) changements de domicile : 7 €
g) autres documents (certificats de toute nature, visas pour copie conforme, autorisations, etc... soumis ou non au droit du timbre) : 5€
h) légalisations de signature : 1,24 €

i) permis de location : 20 €

ARTICLE 3. - La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le payement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.
Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

ARTICLE 4. - Sont exonérés de la taxe:
a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
d) Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
e) Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
f) Les documents délivrés en vue de la constitution d'un dossier de candidature à un emploi, de candidature à un examen, de candidature à une formation professionnelle. S'il échet, il sera apposé sur ces documents un cachet spécifique

à compléter. « Délivré, exclusivement en vue de la candidature à un emploi et/ou de la présentation à un examen auprès de... »
g) Les permis de conduire dont la validité est réduite pour raisons médicales. Dans ce cas, le renouvellement ne donnera lieu à la perception de la taxe communale que tous les 3 ans.
h) Le passeport délivré à un enfant de moins de 18 ans.
i) Les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions y assimilées, de même qu'aux établissements d'utilité publique.
j) Les permis d'urbanisme concernant les travaux de mise en conformité des cuves de stockage des effluents d'élevage imposés aux agriculteurs par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 (CC du 15/12/2003).
k) Les déclarations d'arrivée et toutes démarches administratives liées à l'accueil d'enfants de Tchernobyl.
l) Les extraits de registres d'état civil, les certificats délivrés par l'officier d'état civil, le Bourgmestre ou son délégué pour attester des faits des dits registres lorsque ceux-ci font partie du dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage ou d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale.
m) L'enregistrement des déclarations de perte de carte d'identité présentées par les citoyens amaytois au guichet du service population.

ARTICLE 5. - La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au payement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus aux tarifs des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

ARTICLE 6. - A défaut de payement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.
Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel tarifé au taux de la taxe de délivrance d'un document administratif et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 7- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

REGLEMENT TAXE SUR LA CONSTRUCTION DES TROTTOIRS – EXERCICES 2014 A 2018.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23/7/2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement établissant une taxe sur la construction des trottoirs, pour l'exercice 2013, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er - Il est établi pour l'es exercices 2014 à 2018 une taxe annuelle de remboursement frappant les propriétés qui sont situées le long d'une voirie déjà équipée d'un réseau où des travaux de construction de trottoirs sont ou ont été exécutés par la commune et à ses frais.
Est également réputée riveraine, toute propriété qui n'est séparée de !a voie publique que par un fossé, un talus ou un excédent de voirie.

ARTICLE 2 - La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.
En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou co-propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie eu égard aux mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 3 - Le montant à rembourser est égal à 100% du montant des dépenses récupérables, augmentées des intérêts.
La durée de remboursement est fixée à 10 années.

ARTICLE 4 - La taxe est calculée proportionnellement à la surface du trottoir située au droit de la propriété.
La dépense à récupérer est calculée par m².
Elle est égale au montant à rembourser divisé par la somme des longueurs des propriétés riveraines et multiplié par la longueur de la propriété du contribuable.
La largeur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie.
Toutefois, lorsqu'un riverain aura construit à ses frais le trottoir au droit de sa propriété, dans des conditions techniques semblables à celles fixées pour l'exécution des ouvrages servant de base à la présente taxe, la dépense

récupérable à sa charge sera réduite à concurrence de la valeur des travaux reconnus utiles et des matériaux réemployés.
A défaut de cette preuve, cette valeur sera déterminée par expertise contradictoire.
En outre, toute largeur de trottoir supérieure à :

- 2 m dans les rues d'une largeur de moins de 10 m ;
- 2 m 50 dans les rues d'une largeur de 10 à 14, 99 m ;
- 3 m dans les rues d'une largeur de 15 à 19, 99 m ;
- 4 m dans les rues d'une largeur de 20 à 24, 99 m ;
- 5 m dans les rues d'une largeur de 25 et plus,

n'est pas portée en compte et tombe à charge de la caisse communale.

ARTICLE 5 - La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 4, majoré, à dater de la fin des travaux, d'un intérêt calculé au taux pratiqué, à ce moment, pour les prêts destinés à financer des dépenses communales d'investissement, par l'organisme de prêt **;** la fin des travaux est constatée par une délibération du Collège Communal
Elle est due pour la première fois au 1er janvier de l'exercice qui suit l'année en cours de laquelle la fin des travaux a été constatée**.**
Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée 10 fois.

ARTICLE 6 - Faculté est laissée au propriétaire de libérer anticipativement son immeuble des 10 paiements en versant immédiatement à la caisse communale une somme égale au montant de sa quote-part dans le coût des travaux.
A n'importe quel moment, il pourra se libérer des paiements futurs en versant à la caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements**,** compris dans les cotisations déjà versées.

ARTICLE 7 - Par dérogation à l'article 5, et sans préjudice aux exonérations prévues à l'article 8, les propriétés non bâties ni clôturées ne sont passibles, aussi longtemps qu'elles restent telles, que d'une taxe réduite correspondant à la charge annuelle d'intérêt d'une somme égale à la part de dépense récupérable à charge du riverain.

ARTICLE 8 - La taxe n'est pas applicable:
a) aux propriétés non bâties situées en zone rurale **;**
b) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir;
c) aux propriétés de l'Etat, de la Province ou de la Commune affectées à un service d'utilité publique gratuit ou non**.**

ARTICLE 9 - Les dispositions des règlement relatifs à la taxe sur la construction de trottoirs, antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application**.**

ARTICLE 10 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 11 - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 13 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation quel figure sur le dit avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 14 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

REGLEMENT TAXE SUR LES RACCORDEMENTS PARTICULIERS AU RESEAU D'EGOUTTAGE PUBLIC – EXERCICES 2014 A 2018.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu le règlement adopté le 20 juin 1997 concernant les raccordements particuliers aux égouts, fixant les procédures et !e financement ;

Attendu qu'en application du règlement communal de police sur la voirie, la commune est seule habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains quant à la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété privée ;

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire et qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;

Vu le règlement établissant une taxe sur les raccordements particuliers au réseau d'égouttage public, pour l'exercice 2013, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er - Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014-2018 une taxe sur la construction par les soins et aux frais de la commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

ARTICLE 2 - La taxe est due solidairement par le propriétaire de la propriété au 1er janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque titre que ce soit.
En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou co-propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie eu égard aux mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 3 - La taxe est établie sur base du coût des travaux engagés par la commune pour la réalisation du raccordement sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété et tel qu'il résulte de la facturation dûment argumentée de l'entrepreneur adjudicataire.

ARTICLE 4 - Le montant à rembourser est égal à 100% du montant des dépenses récupérables, augmentées des intérêts.
La durée de remboursement est fixée à 10 années.

ARTICLE 5 - La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 4, majoré, à dater de la fin des travaux, d'un intérêt calculé au taux pratiqué, à ce moment, pour les prêts destinés à financer des dépenses communales d'investissement, par l'organisme de prêt **;** la fin des travaux est constatée par une délibération du Collège Communal
Elle est due pour la première fois au 1er janvier de l'exercice qui suit l'année en cours de laquelle la fin des travaux a été constatée**.**
Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée 10 fois.

ARTICLE 6 - Faculté est laissée au propriétaire de libérer anticipativement sa propriété des 10 paiements en versant immédiatement à la caisse communale une somme égale au montant de sa quote-part dans le coût des travaux.
A n'importe quel moment, il pourra se libérer des paiements futurs en versant à la caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements**,** compris dans les cotisations déjà versées.

ARTICLE 7 - Par dérogation à l'article 5, et sans préjudice aux exonérations prévues à l'article 8, les propriétés non bâties ni clôturées ne sont passibles, aussi longtemps qu'elles restent telles, que d'une taxe réduite correspondant à la charge annuelle d'intérêt d'une somme égale à la part de dépense récupérable à charge du riverain.

ARTICLE 8 - La taxe n'est pas applicable:
a) aux propriétés non bâties situées en zone rurale **;**
b) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir;

c) aux propriétés de l'Etat, de la Province ou de la Commune affectées à un service d'utilité publique gratuit ou non**.**

ARTICLE 9 - Les dispositions des règlements relatifs à la taxe forfaitaire ou de remboursement sur les raccordements particuliers à l'égout public, antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application**.**

ARTICLE 10 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 11 - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 13 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation quel figure sur le dit avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 14 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS – EXERCICE 2014 A 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés à l'égout ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles raccordés aux égouts publics à intervenir, en tant qu'utilisateurs, dans les dépenses de fonctionnement et d'entretien d'égouts ;

Attendu qu'il importe de non seulement couvrir le coût de l'entretien ordinaire et extraordinaire du réseau d'égouttage, mais également, à chaque fois que nécessaire, les nécessités de renouvellement ou de réparation de ce réseau ;

Vu le règlement du 23 octobre 2012 établissant une taxe sur l'entretien des égouts pour l'exercice 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er - Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2018**,** une taxe annuelle de 50 €, à charge des occupants d'immeubles bâtis qui sont ou seront raccordés ou raccordables aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout privé à l'égout public.
La présomption de raccordement d'immeubles situés en bordure d'une voirie possédant un réseau d'égouttage public ne peut être renversée que par l'établissement d'un rapport émanant du service communal des travaux et attestant l'impossibilité technique de raccordement à l'égout public.

ARTICLE 2 - La taxe est due par tout ménage qui occupe un logement et toute personne morale qui pratique une activité commerciale, industrielle, de services ou autre dans tout ou partie d'un immeuble visé à l'article 1er.
Le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

ARTICLE 3 – La taxe est annuelle et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

ARTICLE 4 - La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, la province ou la commune.

ARTICLE 5 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 6 - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 7 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 8 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation quel figure sur le dit avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS, LES DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM – EXERCICES 2014 A 2018 - ADOPTION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement du 20 décembre 2012 établissant une taxe, pour l'exercice 2013, sur les inhumations, les dispersions de cendres et mises en columbarium ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ainsi que l'arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.
Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- Des personnes indigentes ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, mais y inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune ;
- des personnes, militaires et civils, mortes pour la patrie.

ARTICLE 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 150 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

ARTICLE 4 - La taxe est payable au comptant.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 6 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LA FORCE MOTRICE – EXERCICES 2014 à 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le décret-programme du 23 février 206 relatif aux « Actions prioritaires » pour l'Avenir wallon ;

Vu le règlement établissant une taxe sur la force motrice, pour l'exercice 2013, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur la force motrice.

ARTICLE 2 - Le taux de la taxe est fixé à 15,55 € par Kilowatt. Toute fraction de Kilowatt sera arrondie au Kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 Kilowatts sont exonérés de la taxe.

ARTICLE 3 - La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.
Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.
Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.
Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à une taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

ARTICLE 4 - En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes:
a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte des établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus ;
c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier.

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.
La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

ARTICLE 5 - Est exonéré de l'impôt:
1. le moteur inactif pendant l'année entière.
L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
Cependant la période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.
En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.
Toutefois sur demande expresse, le Collège Communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal ;
2. Le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière ;
3. le moteur d'un appareil portatif ;
4. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
5. le moteur à air comprimé ;
6. la force motrice utilisée pour le service des appareils:
a) d'éclairage ;
b) de ventilation à un usage autre que celui de la production elle-même ;
c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;
7. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
8. le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;

9. les moteurs utilisés par les services publics (Etat, provinces, communes, CPAS, etc...), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
10. les moteurs utilisés dans les Ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement ;
11. les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique ;
12. tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

ARTICLE 6 - Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

ARTICLE 7 - Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.
Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.
Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.
Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 8 - Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

ARTICLE 9 - Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.
Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration Communale.

ARTICLE 10 - Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.
Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une

puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires mensuels.
A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».
Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.
La valeur du facteur de proportionnalité ne sera modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20% de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20%, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.
Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège Communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.
L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.
Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège Communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

ARTICLE 11. - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

ARTICLE 12. - La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 13. - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal

ARTICLE 14. - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 15. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est

appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 16. - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 17. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS – EXERCICES 2014 à 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement établissant pour l'exercice 2013, une taxe sur les débits de boissons, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er – Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur les débits de boissons.

ARTICLE 2. – Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou non et dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

ARTICLE 3. – Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées est fixé comme suit, par débit :

- 1ère classe : 150 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires supérieur à 19.832 € ;
- 2ème classe : 100 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de 9.916 € à 19.832 € ;
- 3ème classe : 50 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires inférieur à 9.916 €.

Le chiffre d'affaires est celui de l'année précédant celle de l'imposition.

Il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de ce chiffre, des recettes brutes afférentes aux produits exportés.

ARTICLE 4. – Le montant de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses est fixé comme suit, par débit :

- 1ère classe : 150 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires supérieur à 19.832 € ;
- 2ème classe : 100 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de 9.916 € à 19.832 € ;
- 3ème classe : 50 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires inférieur à 9.916 €.

Le chiffre d'affaires est celui de l'année précédant celle de l'imposition.

Il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de ce chiffre, des recettes brutes afférentes aux produits exportés.

ARTICLE 5.– La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1er juillet.

ARTICLE 6. – La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

La taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses, avec un maximum de 200 € par établissement.

ARTICLE 7. – Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Commune, la taxe éventuellement due dans la Commune d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète établie conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la Commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

ARTICLE 8. – Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège Communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

ARTICLE 9. Quiconque ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 10. Le Collège Communal fera procéder au recensement des débits dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège Communal, sera remise avant le 1er février aux intéressés, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à l'Administration communale, dûment signée, pour le 10 février au plus tard.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 11. – La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 12.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 13. – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 14. – Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 15. – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 16. – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc…, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 17. – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

TAXE SUR LES DEBITS DE TABACS – EXERCICE 2014 A 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement établissant pour l'exercice 2013, une taxe sur les débits de tabacs, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er – Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur les débits de tabac, cigares, cigarettes.

ARTICLE 2. – Sont considérés comme débitants ceux qui, soit chez eux, soit ailleurs, y compris les marchés publics, vendent habituellement ou occasionnellement, aux consommateurs, sans distinction de quantité, du tabac, des cigares ou des cigarettes.
Les cercles privés sont également assujettis à la taxe, même si les produits consommés appartiennent aux membres du cercle.

ARTICLE 3. – Le montant de la taxe est fixé comme suit, par débit :

- 1ère classe : 150 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires supérieur à 19.832 € ;
- 2ème classe : 100 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de 9.916 € à 19.832 € ;
- 3ème classe : 50 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires inférieur à 9.916 €.

Le chiffre d'affaires est celui de l'année précédant celle de l'imposition.

Il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de ce chiffre, des recettes brutes afférentes aux produits exportés.

Pour les commerçants ne débitant qu'accessoirement ou occasionnellement des tabacs, cigares ou cigarettes, le chiffre d'affaires est celui réalisé spécialement pour le débit de tabac, cigares et cigarettes.

Les distributeurs automatiques sont exonérés de la présente taxe.

ARTICLE 4.– La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1er juillet.

ARTICLE 5. – La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

ARTICLE 6. – Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Commune, la taxe éventuellement due dans la Commune d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète établie conformément à l'article 3 du présent règlement.

En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la Commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

ARTICLE 7. – Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège Communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

ARTICLE 8. Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 9. Le Collège Communal fera procéder au recensement des débits dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège Communal, sera remise avant le 1er février aux intéressés, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à l'Administration communale, dûment signée, pour le 10 février au plus tard.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 10. – La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 11.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 12. – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

ARTICLE 13. – Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 14. – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 15. – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc…, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 16. – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX – EXERCICES 2014 à 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2012, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

ARTICLE 2. - Le taux de la taxe est fixé à 734,68 € par an et par agence installée sur le territoire de la commune.
Toutefois, une remise de la taxe, calculée sur base de 61,97 € par mois entier d'inactivité, sera accordée en cas de cessation dûment notifiée par pli recommandé adressé à l'Administration communale, 76, chaussée Freddy Terwagne - 4540 AMAY, dans le délai d'un mois à dater de la fermeture.
Par agence de paris, on entend au sens du présent règlement, les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire les paris sur les courses courues à l'étranger, autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et taxables en vertu de l'article 74 du dit Code.

ARTICLE 3. - La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.
Si l'agence est tenue pour compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

ARTICLE 4. - Toute personne physique ou morale qui exploite une agence est tenue d'en faire déclaration écrite auprès de l'Administration communale - service des taxes, 76, chaussée Freddy Terwagne à 4540 AMAY et cela dans le courant du mois de janvier de l'exercice d'imposition.
Quiconque ouvre une agence après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration endéans les 15 jours qui suivent la date d'ouverture. La déclaration restera valable jusqu'à révocation en cas de cessation ou de modification de l'exploitation de l'agence. Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de la date de la notification au service administratif précité.

ARTICLE 5. - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

ARTICLE 6. - La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 7. - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 8. - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est

appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 10. - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 11. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES – EXERCICES 2014 A 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.
Aux panneaux publicitaires traditionnels sont assimilées, les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

ARTICLE 2. - La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3. - La taxe est fixée à 0,75 € par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

ARTICLE 4. - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

ARTICLE 5. - La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6. - Les infractions au présent règlement seront constatées par les fonctionnaires assermentés et désignés à cet effet par le Collège Communal.

ARTICLE 7. - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 8. - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 10. - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 11. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE COMMUNALE INDIRECTE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES – EXERCICES 2014 A 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que la distribution d'imprimés publicitaires se fait souvent de manière négligente, qu'il en résulte une dispersion croissante de papiers sur la voie publique, que par ailleurs, cette pratique excessive nuit à la distribution du courrier adressé nominativement et à la propreté des voies publiques ; qu'elle impose donc un surcoût pour la commune en matière de nettoyage des voiries ;
Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

Attendu cependant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels,...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu la circulaire du 9 février 2006 relative à la taxe sur les « toutes boîtes » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 octobre 2012 décidant d'adopter, pour l'exercice 2013, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de

distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, …),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

La notion de zone de distribution à prendre en considération dans le présent règlement et utilisée dans la définition de l'écrit de presse régionale gratuite est une zone de distribution couvrant le territoire de la commune et de ses communes limitrophes. En aucun cas, ce n'est celle déterminée par le territoire sur lequel sont distribués les « toutes boîtes ».
L'information reprise dans la presse régionale gratuite doit être, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.
Elle doit être par ailleurs parfaitement lisible et être obligatoirement d'actualité et non périmée.

ARTICLE 2. – Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.
Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 3. – La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 4. – La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

ARTICLE 5.– A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'exercice ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

• pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
• Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de majoration sera de la différence entre le taux déclaré et le taux maxima repris à l'article 4 du présent règlement, sans que la dite majoration ne puisse dépasser le double du montant de la taxe éludée.

ARTICLE 6. – La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 7. – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard 10 jours avant le jour de la première distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due sera majorée du double de son montant.

ARTICLE 8. – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 9. – Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10. – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 11. – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée

par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc.….les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 12. – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LA DIFFUSION PUBLICITAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE – EXERCICES 2014 à 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement établissant une taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique, pour l'exercice 2013, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er **-** Il est établi pour les exercices 2014 à 2018**,** une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.
Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique au moyen de véhicules, animaux ou personnes portant ou distribuant du matériel de publicité (prospectus, panonceaux, calicots, échantillons, gadgets, tracts...), par émissions musicales ou parlées audibles de la voie publique.
En aucun cas, la taxe ne pourra s'appliquer aux affiches ou panneaux publicitaires accessoirement apposés sur des véhicules circulant à d'autres fins sur la voie publique (autobus, tramways, voitures de livraison, etc...).

ARTICLE 2. - La taxe est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

ARTICLE 3. - La taxe est fixée, par période indivisible d'un jour:

• par personne circulant pédestrement et portant de matériel publicitaire quelconque :
13 €Jjour.
• par animal portant de tels objets : 13 €/jour.
• par véhicule publicitaire attelé: 13 €/jour.
• par véhicule publicitaire automobile : 13 €/jour.
• par distribution de tracts, gadgets.... : 13 €ljour.

Pour les émissions musicales ou parlées perceptibles de la voie publique, il est perçu une taxe de 25 €/jour, que la source d'émission se trouve sur la dite voie publique (un véhicule par exemple) ou dans un immeuble riverain. .

Les commerçants ambulants (glaciers...) ne sont pas visés par la présente taxe dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

ARTICLE 4. - La taxe est due dès que se produit le fait générateur de l'impôt.
Elle est payable au bureau de la recette communale.
Elle est récupérable directement sur la ou les personnes pour le compte desquelles a lieu la distribution de prospectus, la circulation de voitures ou d'appareils de réclame ou l'émission sonore.

ARTICLE 5. - Toute personne imposable est tenue de faire, au moins 24 heures à l'avance, à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
Les infractions au présent règlement seront constatées par les fonctionnaires assermentés désignés à cet effet par le Collège Communal.

ARTICLE 6 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 7. - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 9 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LES DEPÔTS DE MITRAILLES ET DE VEHICULES HORS D'USAGE – EXERCICES 2014 A 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement établissant, pour l'exercice 2013, une taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés.

ARTICLE 2. - La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du bien sur lequel le dépôt est établi.

ARTICLE 3. - La taxe est fixée à 8 € par mètre carré de superficie, avec un maximum de 4000 € destinée à l'exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 4. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5. - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 7. - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 9 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE ANNUELLE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX CLASSES SOUMIS A LA LEGISLATION SUR LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT – EXERCICES 2014 à 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement adoptant la taxe pour 2013 sur les établissements dangereux classés soumis à la législation sur le permis d'environnement, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er – Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les établissements classés repris dans le décret du 11/2/1999 relatif au permis d'environnement.

ARTICLE 2. – La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des établissements dangereux, insalubres et incommodes et par le propriétaire du ou des terrains au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3. – La taxe est fixée comme suit, par établissement classé :

Etablissements rangés en classe 1 : 100 €
Etablissements rangés en classe 2 : 40 €
Etablissements rangés en classe 3 : 10 €

Les ruchers sont cependant exonérés de la taxe frappant les établissements rangés en classe 3.

ARTICLE 4. – La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5.– L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6. – La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 7.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 8. – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 9. – Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10. – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 11 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 12 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES – EXERCICES 2014 à 2018.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2012, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement établissant une taxe sur les agences bancaires pour l'exercice 2013, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 - La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1er, alinéa 2, était exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 200 € par poste de réception.
Il faut entendre par poste de réception, tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.
L'agence bancaire ne pourra être taxée par référence au nombre de distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont ses clients peuvent faire usage.

ARTICLE 4 - La taxe est due par voie de rôle.

ARTICLE 5 - L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6 - La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 7 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 8 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 9 - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 11 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée

par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 12 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LES COMMERCES DE DENREES ALIMENTAIRES (HOT-DOGS, BEIGNETS, FRITES, …) A EMPORTER – EXERCICES 2014 A 2018.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement établissant une taxe sur les commerces ambulants de denrées alimentaires à emporter, pour l'exercice 2013, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les commerces ambulants de denrées alimentaires ou autres.

ARTICLE 2. - La taxe est due par l'exploitant.
En cas d'établissement sur terrain privé, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain et l'exploitant.

ARTICLE 3. - La taxe est fixée à 125 € par commerce et par an ou fraction d'année.

ARTICLE 4. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Le déclaration est valable jusqu'à révocation.

ARTICLE 5. - La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 7. - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 9. - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LES PYLONES ET MATS AFFECTES A UN SYSTEME GLOBAL DE COMMUNICATION MOBILE (GSM) OU A TOUT AUTRE SYSTEME D'EMISSION ET/OU RECEPTION DE SIGNAUX DE COMMUNICATION. – EXERCICES 2014 A 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2012, établissant

notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement établissant une taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication. agences bancaires pour l'exercice 2013, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 ;

Vu l'avis de la section législation du Conseil d'Etat n° 47.0011/2/V du 05/08/09 selon lequel « il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, § 2, alinéa 1er (de la loi du 21/03/1991 portant réforme de certaines entreprises publiques) de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public » ;

Que par leur règlement-taxe « les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, § 2, de la loi du 21/03/91 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public ».

L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner ;

Attendu qu'il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que de nombreuses taxes et impôts sont déjà levés sur les entreprises qui ont leur siège social et/ou administratif ou des installations imposables sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la perception d'une taxe sur les pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement de la télécommunication mobile apparaît être un moyen judicieux par rapport à l'objectif budgétaire poursuivi, au souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ainsi que par la volonté de ne pas alourdir davantage les charges fiscales des entreprises qui ont leur siège social et/ou administratif sur le territoire de la commune ;

Que les exploitants de pylônes ou mâts nécessaires au fonctionnement de la télécommunication mobile disposent d'une capacité contributive de loin supérieure à celle des exploitants de pylônes ou mâts accueillant des antennes destinées à d'autres fins, en raison de l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des réseaux de mobilophonies ;

Que dans le souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, il ne paraît pas déraisonnable, au regard de l'objectif budgétaire visé et de la grande capacité contributive de ces exploitants, de limiter la perception de la taxe

aux seuls pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement de la télécommunication mobile ;

Qu’en outre, les opérateurs de mobilophonie qui exploitent des mâts et pylônes sur le territoire de la commune n’y ont pas leur siège social ou administratif ;

Que la commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte ;

Considérant que la perception de cette taxe a également un caractère dissuasif, dès lors que la commune entend limiter le nombre de pylônes et de mâts nécessaires au fonctionnement de la télécommunication mobile présents sur son territoire et forcer ainsi les opérateurs de mobilophonie à utiliser les supports naturels existants ;

Que le sort particulier réservé à ces mâts et pylônes par rapport à ceux destinés à d’autres fins trouve ainsi également sa justification dans un phénomène de prolifération propre aux mâts et pylônes nécessaires au fonctionnement de la télécommunication mobile ;

Que le montant demandé n’apparaît pas disproportionné par rapport aux activités et aux bénéfices escomptés des contribuables visés par cette taxe ;

Qu’elle ne paraît pas de nature à entraver sérieusement leurs activités ;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu enfin l'Arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 décembre 2011 consacrant la légalité de la taxe communale sur les pylônes de diffusion pour GSM ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication.
Sont visés les pylônes et mâts de diffusion pour GSM existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2. - La taxe est due par le propriétaire du pylône ou mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3. - La taxe est fixée à 4.280 € par pylône ou mât.

ARTICLE 4. - La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6. - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 7. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 8 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 9. - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 11. - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 12 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES – EXERCICES 2014 à 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement adoptant une taxe sur les secondes résidences, pour l'exercice 2013, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe annuelle communale sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2. - Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits, pour ce logement, aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment, contre le payement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, ou bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris, les caravanes assimilées aux chalets.
Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation et chalets servant à l'habitation ;

- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme, et chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 et autorisés à porter une appellation protégée par le Code wallon du tourisme.

ARTICLE 3. - Le taux de la taxe est fixé à 500 € par an et par seconde résidence.
Les taxes touchant les secondes résidences établies dans un camping agréé sont fixées à 140 € par an et par seconde résidence.
Les taxes visant les secondes résidences établies dans les logements pour étudiants (kots) sont fixées à 70 € par an et par seconde résidence.

ARTICLE 4. - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

ARTICLE 5. - Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

ARTICLE 6. - Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.
Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.
Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

ARTICLE 7. - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 8. - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 9. - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 11. - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 12 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES OU DELABRES – EXERCICES 2014 à 2018

LE CONSEIL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffecté ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Ville est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu le règlement établissant une taxe sur les immeubles inoccupés, pour l'exercice 2013, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 ;

Attendu que la pénurie de logements est permanente et que la taxation des bâtiments non occupés est de nature à encourager les propriétaires ou tous autres détenteurs de droits réels de proposer à la location ou à toute autre forme d'habitat, des locaux laissés à l'abandon ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2012, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er – Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

ARTICLE 2 – Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment, ouvrage ou installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

ARTICLE 3. – L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

ARTICLE 4. – N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

ARTICLE 5. – Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1er janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §§ 1er et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

ARTICLE 6. – § 1er. La taxe est due pour la première fois le 1er janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

ARTICLE 7. – La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 22.

ARTICLE 8. – Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

ARTICLE 9. – Le constat est notifié au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.
Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

ARTICLE 10. - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, etc.…) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.
En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

ARTICLE 11. - Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

ARTICLE 12. - § 1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.
Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

ARTICLE 13. -Le taux de la taxe est fixé à 180 euros par mètre et par an.

ARTICLE 14. – Le Fonctionnaire visé à l'article 2 6° établit un constat, pour le 1er mars de l'exercice au plus tard, de l'inoccupation des immeubles ci-dessus définis.
L'Administration Communale adresse aux titulaires du droit réel de jouissance un avis signalant le constat ainsi effectué et le montant de la taxe susceptible d'être réclamée si, à l'issue du deuxième constat effectué après un délai de 6 mois, l'état d'inoccupation de l'immeuble s'est maintenu.

ARTICLE 15.– A l'issue du deuxième constat, si l'état d'inoccupation de l'immeuble est confirmé, conformément au prescrit de l'article 9, l'Administration Communale adressera par pli recommandé à la Poste, au contribuable un avis l'informant qu'il est désormais dans les conditions pour être enrôlé en application du présent règlement.

ARTICLE 16. – Le contribuable disposera d'un délai de 1 mois à dater de l'envoi de cet avis pour apporter toute preuve établissant que l'inoccupation de l'immeuble est indépendante de sa volonté.

ARTICLE 17.- A l'issue de ce délai, soit qu'il n'y ait eu aucune réaction, soit que les arguments apportés ne démontrent pas les causes indépendantes de la volonté du contribuable, l'imposition sera enrôlée.

ARTICLE 18. – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 19. – Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 20. – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 21 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 22

§ 1er. Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.
Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.
À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.
La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

ARTICLE 23 - Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 24 - Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

ARTICLE 25 - Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

ARTICLE 26 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE COMMUNALE SUR LES PISCINES PRIVEES – EXERCICES 2014 A 2018 – Adoption

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement du 20 décembre 2012 établissant une taxe, pour l'exercice 2013, sur les piscines privées ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.
Sont visées les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2. - La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3. - La taxe est fixée comme suit:
- 250 € par piscine privée d'une superficie de cent mètres carrés ou moins ;
- 500 € par piscine privée d'une superficie de plus de cent mètres carrés;

ARTICLE 4. - La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5. - Sont exonérées les piscines en kit ou présentant un caractère non permanent.
Sont exonérées les piscines dont la surface est inférieure à 10 m2.

ARTICLE 6. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 7. – Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 8. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 9 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 10. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 11. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 12 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 13 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LES CHEVAUX D'AGREMENT ET LES PONEYS – EXERCICES 2014 A 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement établissant une taxe, pour l'exercice 2013, sur les chevaux d'agrément et les poneys, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er- Il est établi pour les exercices 2014 à 2018**,** une taxe annuelle sur les chevaux d'agrément et les poneys.

ARTICLE 2. - La taxe est à charge du détenteur de l'animal. Est réputé détenteur, le propriétaire ou locataire des installations dans lesquelles sont hébergés les animaux soumis à cette taxe.

ARTICLE 3. - Les taux de la taxe sont fixés comme suit:
a) pour les détenteurs ordinaires: 50 € par cheval et 13 € par poney.
b) pour les exploitants de manège et les forains : 25 € par cheval et 6,5 € par poney.
c) pour les éleveurs et les marchands de chevaux ou de poneys, inscrits comme tels au registre de commerce et soumis du chef de cette activité professionnelle, aux impôts sur les revenus :
- 247,89 € si leurs écuries renferment ordinairement moins de dix chevaux ;
- 500 € si leurs écuries renferment ordinairement au moins dix chevaux ou plus ;
- 61,97 € si leurs écuries renferment ordinairement moins de dix poneys ;
- 130 € si leurs écuries renferment ordinairement au moins dix poneys ou plus ;

ARTICLE 4.- Sont exonérés de la taxe les animaux affectés exclusivement à un service public, ainsi que les chevaux que les officiers montés doivent détenir en raison de leurs obligations militaires ;

ARTICLE 5. - La taxe entière est due pour les animaux détenus avant le 1er juillet de l'année de l'imposition. Elle est réduite de moitié pour les animaux dont la détention prend cours pendant le second semestre.
La taxe sera également réduite de moitié pour les animaux dont la détention a pris fin avant le 1er juillet.

ARTICLE 6. - Toutefois, le contribuable qui aura acquitté, pour le même animal et pour la 1ère période, une taxe similaire dans une autre commune, pourra réclamer un dégrèvement qui sera calculé sur le pied de la taxe la moins élevée. Ce dégrèvement sera supporté par la commune dans la proportion du montant de la taxe comparé à l'ensemble des deux impositions.
Ce règlement proportionnel sera également applicable dans le cas où la taxe acquittée dans l'autre commune serait équivalente à celle qui est due en application du présent règlement.

ARTICLE 7. - Toute personne détenant des chevaux d'agrément et des poneys est tenue d'en faire la déclaration à l'Administration communale en précisant l'espèce, le nombre et l'identité du ou des propriétaire(s).
Cette déclaration devra être faite dans les trois jours à dater de la mise en vigueur du présent règlement ou dans les trois jours à dater de la détention d'un animal taxable.
Elle est valable jusqu'à révocation.
Toute augmentation ou diminution du nombre d'animaux taxables doit également, dans les trois jours, être déclarée à l'Administration communale.

ARTICLE 8. - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 9. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 10 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 11. - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 13 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 14 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LES CHIENS – EXERCICES 2014 à 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant

notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement établissant une taxe sur les chiens, pour l'exercice 2013, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 ;

Attendu que la prolifération des chiens entraîne des problèmes de propreté publique et que les travaux de nettoyage, notamment constituent une charge pour la commune mais qu'il y a lieu également de considérer le rôle social que peut jouer pour les personnes seules âgées, voire les enfants, la présence d'un « ami à 4 pattes »;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les chiens.

ARTICLE 2. - Le taux de cette taxe est fixé à :
24,79 € par chien, pour la détention de plus d'un chien par ménage et à partir du 2ème chien.
Toutefois, les marchands ou éleveurs de chiens, inscrits comme tel au registre du commerce et soumis de ce chef à la taxe professionnelle; sont assujettis au payement d'une taxe annuelle unique de 24,79 € ou 49,58 € selon qu'ils détiennent ordinairement pour leur commerce, dix chiens et moins ou plus de 10 chiens.

ARTICLE 3. - La taxe est due par tout détenteur de chien(s) qu'il en soit propriétaire ou non.

ARTICLE 4.- Sont exempts de la taxe:
1. Les chiens âgés de moins de trois mois ;
2. Les chiens des aveugles et des indigents qui sont invalides ou infirmes, lorsqu'ils servent à conduire ou à garder ceux-ci et seulement à raison d'un seul chien par requérant.
3. Les chiens policiers ou autres, détenus en exécution de règlements émanant des services publics et jusqu'au nombre déterminé par ces règlements, ainsi que les chiens détenus par les veilleurs au service de la Société Nationale des Chemins de fer, postes, télégraphes, marine et aéronautique, responsables des deniers publics, sur production d'une attestation de leur chef hiérarchique établissant que le chien sert à la garde ou à la défense dans l'intérêt du service.
4. Les chiens dressés qui, en cas de mobilisation, peuvent être utilisés immédiatement comme « chien de liaison » de l'armée. l'exonération ne sera consentie que pour les chiens qui ont satisfait, l'année précédente, aux épreuves imposées et sur production d'une déclaration du Ministre de la Défense Nationale.
5. Les chiens dont le possesseur est domicilié en dehors de la commune et qui n'y fait qu'un séjour momentané.
N'est pas considéré comme momentané un séjour de quatre mois au moins, consécutivement ou non.
Est exclusif de la notion du « séjour momentané » le fait pour tout détenteur d'un ou plusieurs chiens, d'être propriétaire dans la commune d'un immeuble qu'il habite pendant un certain temps, qu'elle qu'en s oit la durée, d'être locataire d'un immeuble pour une durée d'au moins 4 mois, même si la durée d'habitation est inférieure à 4 mois.

ARTICLE 5. - Les marchands ou éleveurs visés à l'article 2 al 2 reçoivent des récépissés spécifiques suivant que la taxe payée s'élève à 24,79 € ou 49,58 €.
Un récépissé individualisé est également remis pour les chiens visés à l'article 4 du présent règlement, sur autorisation accordée par le Collège Communal.

ARTICLE 6. - L'Administration communale adressera au redevable, une formule de déclaration à renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.
Toute personne qui établira son domicile ou sa résidence dans la commune après le 1er janvier 2001, recevra, au moment de son inscription sur les registres de la population, une formule de déclaration à renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois.
Lorsqu'une personne, domiciliée ou résidant dans la commune devient possesseur d'un chien, elle est tenue d'effectuer sa déclaration et de payer la taxe due dans le mois de l'entrée en possession du chien, auprès du Receveur Communal.

ARTICLE 7. - La taxe est perçue par voie de rôle, dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 8. - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 9. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 10 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LE COLPORTAGE – EXERCICES 2014 à 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement établissant une taxe sur le colportage, pour l'exercice 2013, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur le colportage.
Par colportage, il faut entendre toute proposition de vente effectuée chez les particuliers, de porte à porte ou sur la voie publique, sans qu'une invitation préalable ou une commande préalable en ait été faite par les clients potentiels.

ARTICLE 2. - La taxe est due par le colporteur.

ARTICLE 3. - La taxe est fixée à 24,79 € par jour avec un maximum de 247,89 € /an.

ARTICLE 4. - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, 76, Chée F. Terwagne, 4540 AMAY, au moins 24 heures à l'avance, les éléments nécessaires à la taxation.
La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 5. - La taxe est exigible au jour de l'offre de vente.

ARTICLE 6 - La taxe est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule.

Nonobstant le payement, le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter de la date dudit payement.

ARTICLE 7 - A défaut de payement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.
Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est

appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 8 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 9 - La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LES DEPÔTS D'EXPLOSIFS – EXERCICES 2014 A 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement établissant une taxe sur les dépôts d'explosifs, pour l'exercice 2013, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur le dépôts d'explosifs rangés en 1ère classe par l'A.R. du 23/9/1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi de produits explosifs.

ARTICLE 2. - La taxe est due par l'exploitant du dépôt.

ARTICLE 3. - La taxe est fixée à 4,96 € par mètre carré avec un maximum de 2478,94 € par dépôt permanent existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 4. - L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.
La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office de la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 5 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 6. - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 7. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 8 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LES CARAVANES ET CHALETS DE VACANCE SERVANT A L'HABITATION – EXERCICES 2014 à 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement établissant une taxe sur les caravanes et chalets de vacance servant à l'habitation, pour l'exercice 2013, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur l'occupation des tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation ou chalets, servant à l'habitation.

ARTICLE 2. - La taxe est due par l'occupant de la tente, caravane, remorque ou chalet.
En cas de placement sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain de l'occupant.

ARTICLE 3. - Ne donnent pas lieu à la perception des taxes :

- les installations non affectées à l'habitation ;
- les installations placées par les forains à l'occasion des foires et kermesses ;
- les installations placées par les mouvements de jeunesse ;
- les installations placées pour une durée inférieure à 30 jours.

ARTICLE 4. - La taxe est fixée à 12,39 € par mois ou fraction de mois.

ARTICLE 5. - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 7. - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 9 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES – EXERCICES 2014 A 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement établissant une taxe sur les véhicules isolés abandonnés, pour l'exercice 2013, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés, sur terrain privé ou sur domaine public.
Par véhicule isolé abandonné, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre (remorque, caravane...) qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque se trouve hors d'état de marche.

ARTICLE 2. - La taxe est due :

- Par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés ;
- Ou, solidairement, par le propriétaire du terrain.

ARTICLE 3. - La taxe est fixée à 260 € par véhicule.

ARTICLE 4. - Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.
Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.
A défaut de réaction, la taxe est enrôlée d'office.

ARTICLE 5. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 7. - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 9 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Monsieur De Marco sort de séance

REGLEMENT REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS – STATISTIQUES – RENSEIGNEMENTS DE POPULATION ET ETAT-CIVIL – EXERCICES 2014 A 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (anciennement article 117 de la NLC) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu qu'en de nombreuses circonstances, des demandes de renseignements administratifs contraignent à des recherches et des coûts importants ;

Vu le règlement redevance adopté en date du 23 octobre 2012 adoptant un tarif de redevances applicables aux prestations administratives pour l'année 2013 ;

Attendu qu'il s'indique de veiller à ce que le coût de ces prestations soient récupérées par le biais de redevances actualisées ;

Attendu, notamment, qu'en matière d'état-civil, les dossiers de demandes d'option de nationalité d'une part et de naturalisation d'autre part, nécessitent un nombre important de photocopies et de frais de timbres ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er – Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération mais au plus tôt, à dater du 1er janvier 2014 et pour une période expirant le 31/12/2018, il est établi au profit de la Commune des redevances sur les prestations administratives telles que précisées ci-après.

Chapitre 1.

ARTICLE 2 – Il est établi une redevance pour la recherche et la délivrance par les services de l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment l'établissement de toutes statistiques générales, en quelques domaines que ce soit.

ARTICLE 3 – La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.
Elle ne sera cependant pas exigée lorsque la demande émane des Administrations communales, des Centres Publics d'Aide Sociale ou sera destinée à la constitution des dossiers de pension de guerre.

ARTICLE 4 – La redevance est fixée à 3 € par renseignement.
Lorsque les listings ou demandes multiples sont formulées, les tarifs suivants pourront être appliqués :

- jusqu'à 10 renseignements pour un même dossier : 6 €
- listing de moins de 100 renseignements : 90 €
- listing de 100 à moins de 500 renseignements : 150 €
- listing de 500 à moins de 1000 renseignements : 200 €
- listing de 1000 renseignements et plus : 300 €

ARTICLE 5 – La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance.

Chapitre 2.

ARTICLE 6 – Il est établi une redevance forfaitaire pour les demandes visant à obtenir des renseignements tirés des registres de population et d'état-civil dans le cadre de recherches généalogiques.

ARTICLE 7 – La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

ARTICLE 8 – La redevance est fixée à 30 € et est payable au moment de la demande.
En outre, la redevance prévue à l'article 16 s'applique lorsque ces recherches s'accompagnent de demande de photocopies de documents.

Chapitre 3.

ARTICLE 9 – Il est établi une redevance de 0,15 € pour les copies de format A4 et de 0,25 € pour les copies de format A3.

Chapitre 4.

ARTICLE 10 - Il est établi une redevance pour les formalités et démarches entreprises en vue de la constitution du dossier de déclaration de mariage ou de déclaration de cohabitation légale, de même que pour les prestations des traducteurs et interprètes jurés lors de la célébration de mariages ou autres actes de l'état civil.
Cette redevance est égale au décompte exact des frais engagés dans le cadre de ces procédures ainsi définies et qui sera dressé à leur issue.
Le montant dû sera réclamé par le Receveur Communal ou son délégué.

ARTICLE 11 - Il est établi une redevance pour les formalités et démarches entreprises dans le traitement des dossiers de demandes de nationalité, tant par option que par naturalisation.
Cette redevance est fixée à 5 € et est payable en une fois au moment de l'introduction de la demande, par la personne qui l'introduit.

ARTICLE 12 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

REGLEMENT REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DE NATURE URBANISTIQUE ET/OU CADASTRALE – EXERCICES 2014-2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (anciennement article 117 de la NLC) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu qu'en de nombreuses circonstances, des demandes de renseignements administratifs contraignent à des recherches et des coûts importants ;

Vu le règlement redevance adopté en date du 23 octobre 2012 adoptant un tarif de redevances applicables aux prestations administratives liées aux dossiers d'urbanisme pour l'année 2013 ;

Attendu qu'il s'indique de veiller à ce que le coût de ces prestations soient récupérées par le biais de redevances actualisées ;

Attendu que, tout spécialement, les prestations administratives et techniques liées aux différents dossiers d'urbanisme à traiter conformément au CWATUPE, nécessitent des temps d'examens et de recherches conséquents et qui monopolisent de plus en plus le personnel et imposent des renforcements du service en place ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er – Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération mais au plus tôt, à dater du 1er janvier 2014 et pour une période expirant le 31/12/2018, il est établi au profit de la Commune des redevances sur les prestations administratives telles que précisées ci-après.

Chapitre 1.

ARTICLE 2 - Il est établi également une redevance pour prestations administratives spéciales, dans les différents dossiers d'urbanisme à traiter conformément au CWATUPE, en fonction des recherches et prestations nécessitées pour leur traitement et selon le tableau précisé à l'article 7.

ARTICLE 3 - La redevance est due par la personne qui introduit le dossier auprès de l'administration communale.

ARTICLE 4 - La redevance est fixée comme suit :

- 25 € pour les certificats d'urbanisme n° 1 ;
- 50 € pour les certificats d'urbanisme n° 2 sans enquête publique ;
- 100 € pour les certificats d'urbanisme n° 2 avec enquête publique ;
- 50 € par logement concerné pour les petits permis, permis d'exécution de travaux technique et permis d'urbanisme sans enquête publique ainsi que pour les modifications de ceux-ci;
- 100 € par logement concerné pour les petits permis, permis d'exécution de travaux technique et permis d'urbanisme avec enquête publique ainsi que pour les modifications de ceux-ci;
- 50 € pour les petits permis d'urbanisme et les permis d'urbanisme avec architecte dérogatoires;
- 50 € pour les permis d'urbanisme et autorisations d'exécution de travaux techniques publics avec enquête publique délivrés en application de l'article 127 CWATUP ;
- 25 € pour les prorogations de permis existant ;
- 80 € de forfait plus 20 € par logement créé pour les dossiers de division de logement ;
- 125 € pour les contrôles d'implantation en application de l'article 137 CWATUPE ;
- 50 € pour les contrôles d'implantation réalisés en application de l'article 137 du CWATUPE par un géomètre expert mandaté par le demandeur ;
- 120 € par lot pour les permis de lotir augmenté de 50 € par lot s'il y a enquête publique ;
- 150 € pour une modification de permis de lotir ;

- 200 € pour une modification de permis de lotir avec enquête publique.

ARTICLE 5 - La redevance est payable en une fois, dès qu'il est établi que l'une ou l'autre des procédures visées au présent règlement est appelée à s'appliquer, sur invitation du receveur communal ou de son délégué.

ARTICLE 6 - Le présent chapitre n'est pas applicable aux dossiers soumis à enquête publique émanant des autorités fédérales, régionales, communautaires ou provinciales.

Chapitre 2.

ARTICLE 7 – Il est établi une redevance forfaitaire pour les demandes de renseignements de nature urbanistique ou de nature cadastrale, introduites par les Notaires, en application notamment de l'article 85 § 1er du CWATUPE ou encore de l'article 90 de l'Arrêté du 19 mai 1980 sur les notifications de division d'immeuble.

ARTICLE 8 – La redevance est due par la personne qui introduit la demande

ARTICLE 9 – La redevance est fixée à 30 € et est payable en une fois au moment de l'introduction de la demande.

ARTICLE 10 - La présente délibération sera au Gouvernement Wallon.

REGLEMENT REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS – EXERCICES 2014 A 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (anciennement article 117 de la NLC) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le nouveau décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu les articles L1232-2, § 1er, alinéa 4, L1232-3, alinéas 3 et 5, L1232-13, alinéas 2 et 5, L1232-15, L1232-17, § 2, L1232-26, § 2, alinéa 5, L1232-28 et L1232-29 ;

Vu l'article 5 du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Funérailles et sépultures) ;

Vu la délibération du 25 mars 2010 adoptant le règlement général de police sur les cimetières, les inhumations et les exhumations – révision de la délibération du 6 décembre 1991 en application des nouvelles dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le règlement redevance adopté en date du 23 octobre 2012 adoptant une redevance sur les exhumations pour une période expirant le 31/12/2013;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er – Dés l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1er janvier 2014 et pour une période expirant le 31/12/2018, il est établi au profit de la Commune une redevance sur les exhumations.

ARTICLE 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

ARTICLE 3 – Nonobstant le respect des articles 95 à 104 du règlement général de police du 25/3/2010 sur le cimetière, les inhumations et les exhumations, la redevance est établie sur base du devis détaillé présenté pour chaque demande par le service communal des travaux et correspond à 100 % du travail demandé.
Cette redevance ne comprend pas la fourniture du nouveau cercueil réglementaire.

ARTICLE 4 – La redevance ne s'applique pas :
- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

ARTICLE 5 - La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

ARTICLE 6 – A défaut de payement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

ARTICLE 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

SEPULTURES - REGLEMENT REDEVANCE SUR LES PROCEDURES DE RASSEMBLEMENT DE CORPS INHUMES DEPUIS PLUS DE 30 ANS – EXERCICEs 2014 à 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (anciennement article 117 de la NLC) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le nouveau décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2010 décidant d'adopter, en lieu et place des textes existants, un nouveau règlement communal de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures ;

Vu plus spécialement l'article 72 dudit règlement spécifiant :
« Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.
A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4e degré.
Tous les frais inhérents à ces translations de corps ou de cendres (coûts des exhumations et transferts, fournitures des cercueils ou urnes, etc…) seront à charge des demandeurs.
A l'issue de ces translations, le Collège déterminera le nombre de places rendues disponibles ; les inhumations ou dépôts d'urnes cinéraires dans ces places devenues libres donneront lieu au payement d'une redevance complémentaire arrêtée par le Conseil Communal. »

Vu la délibération du Collège Communal du 27 juillet 2010 précisant la procédure à mettre en œuvre pour donner suite à cet article 72 ;

Vu la délibération du 23 octobre 2012 adoptant, pour une période expirant au 31/12/2013, une redevance sur les opérations de rassemblement de corps inhumés depuis plus de 30 ans, autorisées en application de l'article 72 du nouveau règlement de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er – Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1er janvier 2014 pour une période expirant le 31/12/2018, il est établi au profit de la Commune une redevance sur les opérations de rassemblement de corps inhumés depuis plus de 30 ans, autorisées en application de l'article 72 du nouveau règlement de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures.

ARTICLE 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'opération de rassemblement.

ARTICLE 3 – La redevance est établie sur base du relevé détaillé présenté pour chaque demande par le service communal des travaux et correspond à 100 % du travail demandé.
Cette redevance ne comprend ni la fourniture du (des) nouveau(x) cercueil(s) réglementaire(s) (ou urnes réglementaires) , ni l'intervention de la Société des

Pompes Funèbres chargée de la réinstallation des restes mortels dans le(s)dit(s) cercueil(s).

Ce décompte réel ne pouvant être établi qu'à la fin des opérations, un acompte sera exigé dés l'introduction de la demande et est fixé à 125 € par corps à exhumer.

ARTICLE 4 - Cet acompte est payable en une fois dés que son montant est établi, sur invitation du Receveur Communal ou de son délégué.

ARTICLE 5 – Une fois le décompte exact des frais engagés dressé à l'issue de la procédure, le surcoût sera réclamé sur invitation du receveur Communal ou de son délégué.

ARTICLE 6 - Les acomptes et les soldes de la redevance sont payables au comptant contre remise d'une quittance.

ARTICLE 7 – A défaut de payement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

ARTICLE 8 - En complément des dispositions de la délibération adoptée par le Conseil Communal le 23 décembre 2005 et fixant le tarif des concessions de sépultures, une redevance de 100 € est due pour l'utilisation de chaque place déclarée disponible par le Collège Communal à l'issue des opérations de rassemblement et de translation.
Pour le reste, toutes les autres dispositions de la délibération du 23 décembre 2005 restent d'application.

ARTICLE 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

REGLEMENT REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE – EXERCICES 2014 A 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (anciennement article 117 de la NLC) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le nouveau décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu les articles L1232-2, § 1er, alinéa 4, L1232-3, alinéas 3 et 5, L1232-13, alinéas 2 et 5, L1232-15, L1232-17, § 2, L1232-26, § 2, alinéa 5, L1232-28 et L1232-29 ;

Vu l'article 5 du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Funérailles et sépultures) ;

Vu la délibération du 25 mars 2010 adoptant le règlement général de police sur les cimetières, les inhumations et les exhumations – révision de la délibération du 6 décembre 1991 en application des nouvelles dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le règlement redevance adopté en date du 23 octobre 2012 adoptant une redevance sur l'utilisation du caveau d'attente pour une période expirant le 31/12/2013;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er – Dés l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1er janvier 2014 pour une période expirant le 31/12/2018, il est établi au profit de la Commune une redevance pour l'utilisation du caveau d'attente.

ARTICLE 2 – La redevance est due par la personne qui fait la demande.

ARTICLE 3 – La redevance est fixée comme suit : 7,5 € par jour d'occupation du caveau d'attente.
Un document informant le demandeur de l'existence de cette redevance et par laquelle il s'engage à en assurer le règlement au moment de sa fixation définitive, est signé au moment de la demande.

ARTICLE 4 – La redevance est payable au moment de la translation vers la sépulture définitive.

ARTICLE 5 - La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc…).

ARTICLE 6 – A défaut de payement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

REGLEMENT REDEVANCE POUR L'UTILISATION DE LA MORGUE – EXERCICES 2014 A 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (anciennement article 117 de la NLC) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le nouveau décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu les articles L1232-2, § 1er, alinéa 4, L1232-3, alinéas 3 et 5, L1232-13, alinéas 2 et 5, L1232-15, L1232-17, § 2, L1232-26, § 2, alinéa 5, L1232-28 et L1232-29 ;

Vu l'article 5 du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Funérailles et sépultures) ;

Vu la délibération du 25 mars 2010 adoptant le règlement général de police sur les cimetières, les inhumations et les exhumations – révision de la délibération du 6 décembre 1991 en application des nouvelles dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le règlement redevance adopté en date du 23 octobre 2012 adoptant une redevance sur l'utilisation de la morgue pour une période expirant le 31/12/2013;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er – Dés l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1er janvier 2014 pour une période expirant le 31/12/2018, il est établi au profit de la Commune une redevance pour l'utilisation de la morgue.

ARTICLE 2 – La redevance est due par la personne qui fait la demande.

ARTICLE 3 – La redevance est fixée comme suit : 7,5 € par jour d'occupation de la morgue.
Un document informant le demandeur de l'existence de cette redevance et par laquelle il s'engage à en assurer le règlement au moment de sa fixation définitive, est signé au moment de la demande.

ARTICLE 4 – La redevance est payable au moment de la translation vers la sépulture définitive.

ARTICLE 5 - La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en morgue résulte d'une décision de l'autorité.

ARTICLE 6 – A défaut de payement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

REGLEMENT REDEVANCE POUR ENLEVEMENT DES OBJETS ENCOMBRANTS ET BRANCHAGES – EXERCICES 2014 A 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (anciennement article 117 de la NLC) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu que le service de ramassage en porte à porte des encombrants et branchages est organisé et qu'il s'indique d'en fixer le coût ;

Vu le règlement redevance adopté en date du 23 octobre 2012 adoptant une redevance pour l'enlèvement des objets encombrants et branchages, pour une période expirant le 31/12/2013 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er – Dés l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1er janvier 2014 pour une période expirant le 31/12/2018, il est établi au profit de la Commune une redevance pour l'enlèvement en porte à porte des objets encombrants et des branchages des ménages.

ARTICLE 2 – La redevance est due par la personne qui demande le passage du service et préalablement à celui-ci.

ARTICLE 3 – La redevance est fixée comme suit :
- 25 € par enlèvement jusqu'à 1 m3 ;
- 4 € par m3 supplémentaire.

ARTICLE 4 – La redevance est payable en une fois, préalablement à l'enlèvement, sur invitation du Receveur Communal ou de son délégué.

ARTICLE 5 - A défaut de payement, aucun enlèvement ne pourra être effectué. Dans cette circonstance, si le trottoir ou l'accotement reste encombré par les déchets non enlevés, la redevance sur les versages sauvages sera d'application.

ARTICLE 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

REGLEMENT REDEVANCE POUR ENLEVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES ET DEPÔTS D'IMMONDICES CONSTITUES EN DES ENDROITS NON AUTORISES. EXERCICES 2014 A 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (anciennement article 117 de la NLC) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu que les dépôts, minimes ou importants, de déchets ménagers ou non entraînent un surcoût appréciable des charges supportées par la commune

en matière de déchets : surcoûts pour enlèvement et surcoûts pour traitement ou mise en décharge réglementaires ;

Attendu que les moyens mis à disposition du public en matière de collectes sélectives, de lieux de tri, de ramassages hebdomadaires, d'autres techniques de traitement, sont importants et qu'il s'indique au maximum de faire supporter aux pollueurs les coûts supplémentaires dus à leurs actes ;

Vu le règlement redevance adopté en date du 23 octobre 2012, pour une période expirant le 31/12/2013, une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages et des dépôts d'immondices constitués en des endroits non autorisés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er – Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1er janvier 2014 pour une période expirant le 31/12/2018, il est établi au profit de la Commune une redevance pour l'enlèvement pour l'enlèvement des versages sauvages et des dépôts d'immondices constitués en des endroits non autorisés.

ARTICLE 2 – Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code Civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

ARTICLE 3 – Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

1. Enlèvement des déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

- petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc…, jetés sur la voie publique : 80 €
- sacs (agréés ou non) ou d'autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 100 € par sac ou récipient ;
- déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres, …) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au recyparc, associés ou non avec d'autres déchets d'autre nature : 375 € pour le 1er m3 entamé plus 25 € par m3 entamé supplémentaire avec un maximum de 400 €, sans préjudice à l'application de l'article 4 ci-dessous.

2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc… : 100 € par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives ;
3. Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 55 € par déjection et /ou par acte ;
4. Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons : 55 €

5. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 80 € par m2 ;
6. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 80 € par panneau ;
7. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : le remboursement des frais réellement engagés avec un maximum de 400 €, sans préjudice à l'application de l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 – Dans tous les cas où l'enlèvement des dépôts ou déchets, ou le nettoyage ou la remise en ordre du domaine public entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'intervention telle que reprise à l'article 3 ci-dessus, la récupération des débours réellement engagés sera effectuée sur base d'un décompte des frais réels.

ARTICLE 5 - La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance.
A défaut de payement, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

ARTICLE 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Monsieur De Marco rentre en séance

REGLEMENT REDEVANCE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11/3/1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT – EXERCICES 2014 A 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (anciennement article 117 de la NLC) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le décret du 11/3/1999 relatif au permis d'environnement et établissant de nouvelles normes et procédures afférentes aux établissements classés ;

Attendu que les frais à engager dans le cadre de ces procédures sont particulièrement élevés et qu'il s'indique d'en prévoir le remboursement par les demandeurs ;

Vu le règlement adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 fixant, pour une période expirant le 31/12/2013, les taux de redevances destinées à couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'environnement et permis unique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er – Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à dater du 1er janvier 2014 et pour une période expirant le 31/12/2018, il est établi au profit de la Commune une redevance destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'environnement et permis unique.

ARTICLE 2 – La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

ARTICLE 3 – La redevance est établie sur base d'un forfait augmenté du décompte réel des frais administratifs engagés (ex. : affichage, publication, envoi…)

ARTICLE 4 - Ce décompte réel ne pouvant être établi qu'à la fin des opérations, il sera fait application, au titre d'acompte dés l'introduction de la demande, des articles 5 à 8 du règlement redevance sur les prestations administratives adopté en date de ce jour, à savoir les forfait suivants :

- versement d'une somme de 25 € pour un dossier de permis d'environnement n° 3 ou prorogation d'un permis existant;
- versement d'une somme de 100 € pour un dossier de permis d'environnement n° 2 ou prorogation d'un permis existant;
- versement d'une somme de 400 € pour un dossier de permis d'environnement n° 1 ou prorogation d'un permis existant;
- versement d'une somme de 200 € pour un dossier de permis unique n° 2 ou prorogation d'un permis existant;
- versement d'une somme de 500 € pour un dossier de permis unique n° 1 ou prorogation d'un permis existant.

ARTICLE 5 - Ce forfait est payable en une fois dés qu'il est établi la catégorie dont le dossier relève, sur invitation du Receveur Communal ou de son délégué.

ARTICLE 6 – Une fois le décompte exact des frais engagés dressé à l'issue de la procédure, le coût sera réclamé sur invitation du receveur Communal ou de son délégué.

ARTICLE 7- A défaut de payement amiable, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

ARTICLE 8- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

CONTROLES DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE STATIONNEMENT – ADOPTION D'UN REGLEMENT-REDEVANCE « ZONE BLEUE » - EXERCICES 2014 A 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L. 1122-30;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise;

Vu la situation financière de la commune;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;

Vu la délibération du 23 octobre 2012 instaurant, pour une période expirant le 31/12/2013, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1er janvier 2014 pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi au profit de la Commune une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

ARTICLE 2

La redevance est fixée à 15 euros.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de

stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

ARTICLE 3

La redevance visée à l'article 2, A, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

ARTICLE 4

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 30 jours.

A défaut de payement dans les 30 jours, le recouvrement sera poursuivi devant la juridiction civile compétente et une indemnité forfaitaire de 10 % de la redevance visée à l'article 2, A, et un intérêt de retard équivalant à l'intérêt légal seront dus par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 5 - La présente délibération sera au Gouvernement Wallon.

REGLEMENT REDEVANCE POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES AMBULANTES (EN DEHORS DU MARCHE PUBLIC HEBDOMADAIRE) ET FORAINES SUR LE DOMAINE PUBLIC – EXERCICES 2014 A 2018 – ADOPTION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L. 1122-30;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines Communales et le domaine public, adopté par le Conseil Communal en date du 22 octobre 2007 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics en application de La loi du 25 juin 1993 et a l'AR du 24 septembre 2006 portant sur le commerce ambulant adopté par le Conseil Communal en date du 22 octobre 2007 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant

notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement du 20 décembre 2012 établissant une redevance pour l'organisation d'activités ambulantes (en dehors du marché public hebdomadaire) et foraines sur le domaine public, pour l'exercice 2013 ;

Attendu qu'en vertu de la circulaire budgétaire, la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au mètre carré ;

Attendu cependant que pour les fêtes foraines communales, les redevances fixées ne font référence ni au mètre linéaire, ni à la superficie, mais varient, en fonction tant de la superficie que, et surtout, en raison de la qualité du positionnement sur le champ de foire ou encore constitue un forfait quelle que soit l'importance de la zone occupée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1er janvier 2014 pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi au profit de la Commune une redevance pour l'installation, sur le domaine public et en dehors du marché public hebdomadaire, de commerces ambulants de denrées alimentaires ou autres.

ARTICLE 2

La redevance est fixée à 745 euros/an.

ARTICLE 3

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1er janvier 2014 pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi au profit de la Commune une redevance pour l'installation, dans le cadre des fêtes foraines communales, d'activités foraines et d'activités ambulantes de gastronomie foraine.

ARTICLE 4

La redevance est fixée comme suit :

A. Pour la fête communale de mai :

TYPE DE METIER	REDEVANCE
Automatique, lunapark, etc…	150 €
Bulldozer, Avions, etc…	75 €
Circuit non couvert, camions, voitures, etc…	75 €
Enfantins avec accès (sujets au centre)	87 €
Enfantins sans accès au centre (canots, petites chenilles, etc…)	75 €

Pêches au canard et assimilés	38 €
Tir, tire-ficelles, tire-bouchons, millionnaire, paint-ball, massacre, basket, élastique, trampoline, etc…	38 €
Friteries, hot-dog, hamburger, croustillons, saucisses, etc…	75 €
Confiseries : barbe à papa, pommes d'amour, pop corn, nougats, fruits, etc…	30 €
Attractions rapides (breakdance, pieuvre, jet-bob, circuit chenille, etc…)	250 €
Parcours (château hanté, gymna, palais du rire, palais des glaces, etc…)	40 €
Auto-skooter	300 €

B. Pour la fête communale d'octobre :

TYPE DE METIER	REDEVANCE
Automatique, lunapark, etc…	100 €
Bulldozer, Avions, etc…	65 €
Circuit non couvert, camions, voitures, etc…	75 €
Enfantins avec accès (sujets au centre)	75 €
Enfantins sans accès au centre (canots, petites chenilles, etc…)	65 €
Pêches au canard et assimilés	25 €
Tir, tire-ficelles, tire-bouchons, millionnaire, paint-ball, massacre, basket, élastique, trampoline, etc…	25 €
Friteries, hot-dog, hamburger, croustillons, saucisses, etc…	65 €
Confiseries : barbe à papa, pommes d'amour, pop corn, nougats, fruits, etc…	25 €
Attractions rapides (breakdance, pieuvre, jet-bob, circuit chenille, etc…)	200 €
Parcours (château hanté, gymna, palais du rire, palais des glaces, etc…)	30 €
Auto-skooter	250 €

C. Pour la fête communale de la Pentecôte à Jehay :

SELON LES TYPES DE METIER, DE SITUATION ET DE SUPERFICIE ET TELS QUE SPECIFIES AU PLAN ANNEXE	REDEVANCE
Emplacement A	80 €
Emplacement B	30 €

Emplacement C	60 €
Emplacement D	75 €
Emplacement E	35 €
Emplacement F	35 €
Emplacement G	35 €
Emplacement I	30 €
Emplacement J	30 €
Emplacement K	60 €
Emplacement L	30 €
Emplacement N	45 €
Emplacement O	60 €
Emplacement P	30 €
Emplacement R	60 €
Emplacement S	30 €
Emplacement T	30 €
Emplacement U	35 €
Emplacement V	50 €
Emplacement W	40 €
Emplacement X	110 €
Emplacement Y	90 €

ARTICLE 5

Lors des fêtes foraines autres que celles reprises à l'article 4 et organisées par des groupements ou associations, moyennant l'accord exprès du Collège Communal, une redevance de 3,75 €/m2 est due pour toute installation de loge foraine ou mobile sur le domaine public.

ARTICLE 6

La redevance visée à l'article 2 est due par le titulaire auquel a été délivrée l'autorisation d'installation au sens de l'article 3 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics en application de La loi du 25 juin 1993 et a l'AR du 24

septembre 2006 portant sur le commerce ambulant adopté par le Conseil Communal en date du 22 octobre 2007.

ARTICLE 7

La redevance visée à l'article 4 est due par le titulaire auquel a été délivrée l'autorisation d'installation au sens de l'article 3 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines Communales et le domaine public, adopté par le Conseil Communal en date du 22 octobre 2007.

ARTICLE 8

La redevance visée à l'article 5 est due par le titulaire auquel a été délivrée l'autorisation d'organisation de la fête foraine et qui autorise l'installation au sens de l'article 3 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines Communales et le domaine public, adopté par le Conseil Communal en date du 22 octobre 2007.

ARTICLE 9 – La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer transmise par le Receveur Communal.

ARTICLE 10 - A défaut de payement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT - EXERCICES 2014 à 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1er - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.
Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

ARTICLE 2. - La taxe est due par l'exploitant.

ARTICLE 3. - La taxe est fixée à 21,50 € le m2 avec un montant maximum total de 2970 € par commerce et par an ou fraction d'année.
Pour les surfaces inférieures à 50 m2, la taxe est fixée à 800 € par commerce et par an ou fraction d'année.

ARTICLE 4. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
La déclaration est valable jusqu'à révocation.

ARTICLE 5. - La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 7. - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 9. - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

TAXE COMMUNALE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE LORS DE LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX LOGEMENTS OU LORS DE DIVISIONS D'IMMEUBLES

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2012, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu plus spécialement les instructions concernant l'établissement d'une taxe communale sur l'absence d'emplacements de parcage lors de la construction de nouveaux logements ou encore lors des divisions d'immeubles ;

Attendu en effet que ces travaux lorsqu'ils sont menés sans que soient aménagés des zones privées suffisantes pour le parcage des véhicules des habitants destinés à venir s'y installer, reportent sur l'espace public la charge de ces nécessités de stationnement provoquant soit des encombrements de l'espace public, soit des litiges entre visiteurs et riverains, soit l'obligation pour les pouvoirs publics d'accroître les zones de parking ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1 - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parking lors de la création de nouveaux logements ou lors de divisions d'immeubles en logements multiples.

ARTICLE 2 - Est visé le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation de bâtiments, d'un ou plusieurs emplacements de parking. Il est entendu que le nombre d'emplacements de parking requis est fixé à 1,5 par logement nouveau créé.

ARTICLE 3 - La taxe est due par le titulaire du permis d'urbanisme.

ARTICLE 4 - On entend par place de parking, soit un garage fermé, soit une aire de stationnement dans un espace clos ou à l'air libre aménagé ou équipé à cet effet et agréé comme tel par le collège communal.

Les places de parking doivent être aménagées soit sur le terrain privé même faisant l'objet du permis d'urbanisme.
Si la configuration du terrain faisant l'objet du permis ne permet pas d'aménager les places de parking en nombre suffisant, le propriétaire peut faire valoir l'aménagement du parking sur un terrain voisin dont il est démontré que les places créées serviront réellement aux habitants des logements construits et si ces aménagements font aussi l'objet d'un permis d'urbanisme en bonne et due forme.

ARTICLE 5 - La taxe s'élève à 2000 € par place de parking manquante.

ARTICLE 6 - La taxe est payable le jour de la délivrance du permis d'urbanisme.

Le montant de la taxe est établi sur base du nombre de places de parking manquantes calculées à l'aide des plans joints au dossier de permis d'urbanisme le jour de sa délivrance.

Un constat définitif pourra être établi par le préposé de l'Administration Communale à la demande du titulaire du permis d'urbanisme endéans les 2 ans de la délivrance du permis, en vue de définir le nombre définitif de places manquantes ainsi que la taxe définitivement due.

ARTICLE 7 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 8 - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de payement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 10 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN APPLICATION DU PLAN D'EMBAUCHE ET DE PROMOTION 2013 - DECISION DE PRINCIPE DE POURVOIR AU RECRUTEMENT ET A LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'AGENTS TECHNIQUES - DISPOSITIONS A PRENDRE

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2012 adoptant la dernière mouture du statut administratif révisé et ses annexes reprenant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion, adoptés dans le cadre du « Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire », délibération dûment approuvée par le Collège Provincial en date du 23 août 2012 ;

Vu le plan d'embauche joint à l'adoption du budget communal pour 2013 et prévoyant notamment le recrutement et la constitution d'une réserve de recrutement d'agents techniques ;

Attendu que le profil de la fonction décrit que » l'agent technique sera l'adjoint de l'Agent technique en chef. Il devra être titulaire d'un permis de conduire B, minimum, pour pouvoir exercer ses différentes missions.

Il sera chargé par ordre principal :
- d'élaborer des dossiers techniques (CSC, métré, devis, ...) ;
- de préparer et assurer le suivi des dossiers relatifs au Service des Travaux (dossiers relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services) ;
- d'assurer le suivi des dossiers de subsides, procédures administratives (cautionnement, début et fin de chantier, état d'avancement, décompte final, etc.) ;
- de gérer les dossiers relatifs aux divers subsides (triennal, ZEN, accueil extrascolaire, etc.) ;
- d'exécuter les contrôles d'implantation pour le compte du Service de l'Urbanisme ;
- de mener les enquêtes de raccordements aux égouts. »

Attendu que les conditions particulières de recrutement sont précisées comme suit :

– Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (ETSS-CTSS) ou titre reconnu équivalent ;
– Avoir réussi un examen comprenant :
1. Une épreuve écrite sur les matières suivantes :
– Géométrie traditionnelle ou mathématiques modernes au choix du candidat : 12/20
– Algèbre traditionnel ou mathématiques modernes au choix du candidat : 12/20
– Dessin et métré : 12/20
2. Une épreuve orale se déroulant sous la forme d'un entretien à bâtons rompus destiné à apprécier la motivation du candidat : 12/20

Vu les articles 16 et suivants du statut administratif précisant les conditions et modalités applicables à une procédure de recrutement ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De charger le Collège Communal de procéder à un appel en vue du recrutement et de la constitution d'une réserve pour l'engagement d'un agent technique.

De charger le Collège Communal d'organiser les examens prévus par le statut administratif précité du 26 juin 2012.

ECETIA FINANCES - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – 05 NOVEMBRE 2013 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 20 décembre 2012 désignant :

Pour la Majorité :
- Monsieur Luc Mélon, rue Marquesses, 44 à 4540 Amay
- Monsieur Grégory Pire, rue Paquay, 15 à 4540 Amay
- Monsieur Gilles Delcourt, rue Joseph Wauters, 11 à 4540 Amay

Pour le Groupe PS :
- Monsieur Raphaël Torreborre, rue Grand Viamont, 38 à 4540 Amay
- Monsieur Marc Delizée, rue du Maréchal, 5 à 4540 Amay

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la ECETIA Finances pour toute la législature 2013- 2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

Vu l'information reçue le 17 septembre 2013 par laquelle ECETIA Finances invite la Commune à assister à son Assemblée Générale Extraordinaire le 05 novembre 2013 à 18h00, dans la salle de réunion du groupe Ecetia, rue Sainte Marie, 5 (5ème étage) à 4000 Liège ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité
DECIDE,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'ECETIA Finances, fixée le 05 novembre 2013 ;

APPROUVE

Le point 1 de l'ordre du jour :

1) Réduction de capital, à concurrence de 76.816.000,00€, pour le ramener de 216.028.100,49€ à 139.212.100,49€, sans annulation de titres par le remboursement à chaque part d'une somme en espèce de 250,00€. Ce remboursement s'effectuera par prélèvement sur le capital libéré.

Le point 2 de l'ordre du jour :

2) Modification de l'article 16 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital.

Le point 3 à l'ordre du jour :

3) Lecture et approbation du PV en séance.

ENSEIGNEMENT – ACQUISITION DE MANUELS ET LOGICIELS SCOLAIRES - EXERCICE 2013 – ENGAGEMENT URGENT DU CREDIT NECESSAIRE - APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 AL.2 DU CDLD.

LE CONSEIL,

Attendu que la Fédération Wallonie-Bruxelles a informé, en date du 18 septembre 2013, de la mise à disposition des écoles communales d'Amay d'un subside de 295 € pour l'acquisition de manuels scolaires et d'un subside de 56264 € pour l'acquisition de logiciels scolaires pour 2013 ;

Attendu que cette information, parvenue en date du 18/9/20132, n'a pu permettre que ces crédits soient inscrits au budget extraordinaire de 2013 ;

Attendu cependant que la date limite des achats subventionnés est le 31 décembre 2013 et qu'il y a donc urgence à procéder à ces commandes ;

Attendu qu'en tout état de cause, cette dépense est entièrement subventionnée ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité :

Le principe d'engager en urgence et en application de l'article L1311-5 du CDLD, le crédit nécessaire à l'acquisition de logiciels et manuels scolaires pour l'exercice 2013, dans la limite des subsides octroyés par la Communauté française, soit 2954 € pour les manuels scolaires et 562,64 € pour les logiciels scolaires.

CHARGE le Collège Communal

D'acquérir les manuels et logiciels scolaires pour l'exercice 2013 à la suite de l'examen des offres des fournisseurs spécialisés, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité.

Le crédit est affecté à l'article 722/749a-52 du budget extraordinaire 2013 et les dépenses sont couvertes par les subsides perçus de la Communauté française pour cet objet spécifique et à reprendre à l'article 722/665-52 pour les recettes.

TRAVAUX - CONVENTION A INTERVENIR ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET UN AUTEUR DE PROJET POUR LA TRANSFORMATION DE L'IMMEUBLE 10, CHAUSSEE ROOSEVELT A 4540 AMAY. NOUVELLES INSTALLATIONS OFFICE COMMUNAL DU TOURISME D'AMAY - RATIFICATION DE LA DELIBERATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 7/10/2013

LE CONSEIL,

Vu la délibération du collège communal du 7/10/2013, décidant vu l'urgence ;

1. D'approuver les termes de la convention d'honoraires à intervenir entre un auteur de projet et l'Administration Communale pour les travaux de transformation de l'immeuble Chaussée Roosevelt 10 ,4540 Amay.

2. La mise en œuvre de la procédure négociée auprès des auteurs de projet suivants :

    - DUMONGH Jean à AMAY
    - EXH André à AMAY
    - SOCCOL à AMAY
    - HOUBAR-BRAECKERS à AMAY
    - SZYLKRET Jean –François à AMAY
    - GONZALES J à AMAY
    - CLIMAX à AMAY
    - ATELIER CHORA à LIEGE

3. De faire ratifier la présente délibération au Conseil Communal du 23/10/2013.

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du collège communal du 07/10/2013

TRAVAUX - PLAN INVESTISSEMENT COMMUNAL 2013-2016 - ADOPTION ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

LE CONSEIL,

Vu l'avant- projet de décret du Gouvernement wallon en séance du 2 mai 2013 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Attendu que le montant de l'enveloppe pour notre commune, calculée suivant les critères définis dans l'avant-projet de décret, est de l'ordre de 541.363 € pour les années 2013 à 2016 et ce, sous réserve des éventuelles mises à jour des statistiques utilisées lors de l'approbation définitive du décret ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marches publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le plan d'investissement communal 2013-2016 suivant :

Priorité 1 : travaux d'amélioration avenue H.Dumont au montant de 636.236€ TVAC : subvention SPW 318.118,00€, part communale 318.118,00€ + frais de projet 40.500€ (excepté frais essais).
Priorité 2 : travaux d'égouttage et d'amélioration rue Petit Rivage au montant de 1.297.696,17 € TVAC (sauf sur égouttage prioritaire) : subvention SPGE 660.619,07 €, SPW 318.538,55 €, part communale 318.538,55 €+frais de projet 20.864€ (excepté frais essai)

Réfection voiries diverses sur droit de tirage 160.000 € TVAC : subvention SPW 80.000€, part communale 80.000€. ;

De demander les subventions ;

De transmettre la présente délibération :

- Au SPW
- A l'AIDE

TRAVAUX - REMPLACEMENT DES CORNICHES AU GYMNASE AMAY (PROJET 2013.052) - DECISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013.052 relatif au marché "REMPLACEMENT CORNICHES GYMNASE AMAY" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 761/724-60 (n° de projet 2013.052) et sera financé par **fonds propres** ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013.052 et le montant estimé du marché "REMPLACEMENT CORNICHES GYMNASE AMAY", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 761/724-60 (n° de projet 2013.052) et sera financé par **fonds propres**.

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

« *CAHIER SPECIAL DES CHARGES*
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX

AYANT POUR OBJET
"REMPLACEMENT CORNICHES GYMNASE AMAY"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay
Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Auteur de projet

Nom : Service Travaux
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact : Monsieur Jean-Claude Praillet ou un agent délégué
Téléphone : 085/830.830

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires
Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :
- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.
Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. *Dispositions administratives*

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

I.1 *Description du marché*

Objet des Travaux : REMPLACEMENT CORNICHES GYMNASE AMAY.
Lieu d'exécution: Gymnase d'Amay, Rue de l'hôpital, 1 à 4540 Amay

I.2 *Identité du pouvoir adjudicateur*

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

I.3 *Mode de passation*

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 *Fixation des prix*

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires ; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

I.5 *Droit d'accès et sélection qualitative*

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)
** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.*
** En application de l'article 62 §4 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
En application de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
Néant

I.6 *Forme et contenu des offres*

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

I.7 *Dépôt des offres*

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (2013.052) ou l'objet du marché « OFFRE REMPLACEMENT CORNICHES GYMNASE AMAY ». Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Le porteur remet l'offre à Monsieur Etienne Lemmens personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le 22 novembre 2013 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

I.8 *Ouverture des offres*

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 *Délai de validité*

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

I.10 *Critères d'attribution*

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

I.11 *Révisions de prix*

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

I.12 *Variantes*

Les variantes libres ne sont pas autorisées.
Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

I.13 *Choix de l'offre*

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. *Dispositions contractuelles*

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

II.1 *Fonctionnaire dirigeant*

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

Nom : Commune de Amay
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.835
Fax : 085/830.848

Le surveillant des travaux :

Nom : Monsieur Jean-Claude Praillet ou un agent délégué
Adresse : Service Travaux - Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.830
Fax : 085/31.77.50

II.2 *Assurances*

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.3 *Cautionnement*

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

II.4 *Délai d'exécution*

Délai en jours: 20 jours de calendrier

II.5 *Délai de paiement*

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification mentionné ci-dessus.

II.6 *Délai de garantie*

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

II.7 *Réception provisoire*

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.
Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par lettre recommandée, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 *Réception définitive*

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. *Description des exigences techniques*

Le présent marché consiste en :

- *Montage et démontage d'un échaffaudage conforme à la norme H.D. 1000, plancher classe 3 et aux normes du RGPT.*
- *Démontage et remontage du pied de toiture en ardoises, y compris fourniture des ardoises manquantes et/ou cassées.*
- *Démontage des bacs de zinc, du plancher de fond et des cales de pente, des planches de face, évacuation des décombres en dehors du chantier.*
- *Fourniture et pose d'un nouveau bac de corniche en zinc, épaisseur 0,8 mm, y compris angles, embouchures, talons de fermeture et toutes fixations.*
- *Fourniture et pose de joints de dilatation.*
- *Fourniture et pose de nouvelles boiseries de corniches en SRN identique à l'existante, y compris renforcement ou remplacement des échelles, des cales de pente, du plancher, des planches de face et de fond.*
- *Démontage des tuyaux de descente existants. Fourniture et pose de tuyaux de descente en polyéthylène diam. 110 mm fixés par colliers galvanisés.*

Fourniture et pose de 2 couches de primer et d'une couche d'émail sur toutes les boiseries des corniches. »

TRAVAUX - TOITURE CONCIERGERIE AMPSIN (PROJET 2013.098) - DECISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013.098 relatif au marché "TOITURE CONCIERGERIE AMPSIN" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/724-60 (n° de projet 2013.098) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013.098 et le montant estimé du marché "TOITURE CONCIERGERIE AMPSIN", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/724-60 (n° de projet 2013.098) et sera financé par fonds propres.

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

« *CAHIER SPECIAL DES CHARGES*
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX

AYANT POUR OBJET
"TOITURE CONCIERGERIE AMPSIN"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay

Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Auteur de projet

Nom : Service Travaux
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact : Monsieur Jean-Claude Praillet ou un agent délégué
Téléphone : 085/830.830
Fax : 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires
Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- *D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;*
- *De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.*

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. *Dispositions administratives*

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

I.1 *Description du marché*

Objet des Travaux : TOITURE CONCIERGERIE AMPSIN.
Lieu d'exécution: Conciergerie d'Ampsin

I.2 *Identité du pouvoir adjudicateur*

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

I.3 *Mode de passation*

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 *Fixation des prix*

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires ; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

I.5 *Droit d'accès et sélection qualitative*

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)
** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.*
** En application de l'article 62 §4 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
En application de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
Néant

I.6 *Forme et contenu des offres*

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

I.7 *Dépôt des offres*

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (2013.098) ou l'objet du marché « OFFRE TOITURE CONCIERGERIE AMPSIN ». Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Le Collège communal de la Commune de Amay

Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Le porteur remet l'offre à Monsieur Etienne Lemmens personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le 22 novembre 2013 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

I.8 *Ouverture des offres*

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 *Délai de validité*

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

I.10 *Critères d'attribution*

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

I.11 *Révisions de prix*

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

I.12 *Variantes*

Les variantes libres ne sont pas autorisées.
Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

I.13 *Choix de l'offre*

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. *Dispositions contractuelles*

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

II.1 *Fonctionnaire dirigeant*

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant :

Nom : Commune de Amay
Adresse : Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.835
Fax : 085/830.848

Le surveillant des travaux :

Nom : Monsieur Jean-Claude Praillet ou un agent délégué
Adresse : Service Travaux - Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone : 085/830.830
Fax : 085/31.77.50

II.2 *Assurances*

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.3 *Cautionnement*

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

II.4 *Délai d'exécution*

Délai en jours: 20 jours de calendrier

II.5 *Délai de paiement*

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification mentionné ci-dessus.

II.6 *Délai de garantie*

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

II.7 *Réception provisoire*

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.
Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par lettre recommandée, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 *Réception définitive*

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. *Description des exigences techniques*

Le présent marché consiste au renouvellement complet de la toiture.

Soit :

- *Montage et démontage d'un échafaudage conforme à la norme H.D. 1000, plancher classe 3 et aux normes du RGPT.*
- *Démontage de la toiture en shingles existante, des garnitures de zinc, évacuation des décombres en dehors du chantier.*
- *Pose d'une sous toiture respirante.*
- *Pose d'un lattage et d'un contre lattage.*
- *Renouvellement des fonds de corniches + accessoires de garniture.*

- *Pose d'une nouvelle couverture en ardoises Eternit.*
- *Dépose et repose de la tabatière.*
- *Réalisation d'une étanchéité sur le pourtour de la cheminée.*
- *Remplacement des descentes existantes de la toiture par de nouvelles descentes en zinc + accessoires.*
- *Démontage de la souche de cheminée, évacuation des déchets.*
- *Reconstruction d'une nouvelle souche de cheminée + dalle de couverture en béton coulée en place.*
- *Peinture de toutes les boiseries de toiture apparentes.*

Tous les travaux comprennent, pour chaque poste, la fourniture, la main d'œuvre et toutes sujétions.

Sous toiture respirante

Le matériau proposé devra être doté d'une exceptionnelle perméabilité à la vapeur d'eau et particulièrement adapté aux toitures en pente ventilées ou non ventilées.
Le matériau sera composé de 3 couches 100 % polyoléfine, entièrement recyclables. La véritable membrane de fonction, un film PE, à performance élevée, se trouve protégé sous un voile non tissé résistant à la déchirure et aux rayons UV.
La face inférieure doublée d'un voile non tissé de protection garanti également sur voligeage une pose facile et en toute sécurité.
Le matériau proposé devra bénéficier d'un certificat ATG. »

SERVICE INFORMATIQUE – REMISE EN ORDRE DES SYSTEMES DE BACK UP – ADAPTATION ET REPARATION – DECISION DE PRINCIPE – DECISION D'ENGAGER LE CREDIT NECESSAIRE EN URGENCE ET EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CDLD

LE CONSEIL,

Vu le rapport émanant de Mme Anca Mihailescu, gestionnaire informatique de la Commune, signalant la situation dangereuse des systèmes de sauvegarde des données informatiques de la Commune, l'un des deux disques durs étant hors circuit, entraînant l'absence de toute solution de secours en cas de défectuosité du second ;

Attendu par ailleurs que la firme ADEHIS, fournisseur de l'ensemble des applications informatiques de la Commune, propose un nouveau logiciel de sauvegarde davantage performant ;

Attendu qu'un crédit de 4000 €, spécifique à ce renouvellement a dûment été inscrit en MB n° 1 de 2013 et qu'il s'indique de pouvoir l'engager en urgence et sans attendre l'approbation de la Modification budgétaire, en raison du risque encouru suite au matériel dégradé ;

Attendu que cette remise en ordre et ce nouveau logiciel ne peuvent être confiés qu'à Adehis, fournisseur informatique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu l'article L 1311-5 du CDLD et vu l'urgence ;

DECIDE, à l'unanimité :

Le principe d'engager en urgence et en application de l'article L 1311-5 du CDLD, le crédit de 4000 € destiné à assurer la remise en ordre du système informatique de sauvegarde des données communales et à mettre en place un nouveau logiciel plus performant et sécurisé.

En raison de la spécificité et de la continuité du travail à fournir, le marché sera attribué dans le respect des lois sur les marchés publics et, plus spécialement, de l'article 26 par 1er, 1°, f de la loi du 15 juin 2006.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 104/742-53 projet 2013,102 du budget extraordinaire de 2013 et la dépense sera couverte par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

TRAVAUX RELATIFS AU PROGRAMME TRIENNAL TRANSITOIRE – FINANCEMENT ALTERNATIF D'INVESTISSEMENTS TYPES « BÂTIMENTS » - CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT CRAC – ACCORD

LE CONSEIL,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 2 juin 2013 d'attribuer à la Commune d'Amay une subvention maximale de 542.940 €, financée au travers du compte CRAC et correspondant aux travaux d'égouttage et d'amélioration des rues :

- Lambermont, Genêts et Paireuses,
- La Pâche et de la Digue,
- Vieux Roua et Sablière ;

Attendu que les subsides promérités sont mis à disposition via une convention particulière à passer avec le Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu le projet de convention proposée par le CRAC ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité,

Décide de solliciter un prêt d'un montant total de 542.940 € € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements repris au programme triennal provisoire dûment prévus par les décisions du Gouvernement wallon

Approuve les termes de la convention ci-annexée ;

Sollicite la mise à disposition de 100% des subsides afférents aux différents dossiers au fur et à mesure de leur réalisation ;

Mandate Monsieur Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre et Mme Danielle VIATOUR épse LAVIGNE, Directeur général, pour signer ladite convention.

Monsieur Franckson sort de séance

Huis Clos
Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos

PERSONNEL COMMUNAL – PERSONNEL ADMINISTRATIF – OCTROI D'UNE PAUSE-CARRIERE PROFESSIONNELLE 1/5 EME TEMPS A UNE EMPLOYEE D'ADMINISTRATION NOMMEE A TITRE DEFINITIF – OCTROI POUR UNE TROISIEME PERIODE DE 1 AN A PARTIR DU 1/12/2013 - MADAME NOELLE DACOS

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT PARTIEL D'EMPLOI D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 02.09.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 16.09.2013 MADAME MACEDOINE ANN

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT TOTAL D'EMPLOI D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 01.10.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07.10.2013 MADAME MACEDOINE ANN

Monsieur Franckson rentre en séance

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT PARTIEL D'EMPLOI D'UNE MAITRESSE SPECIALE DE RELIGION CATHOLIQUE A PARTIR DU 01.10.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07.10.2013 MADAME ARLOTTI LUCY

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL-MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT PARTIEL D'EMPLOI D'UN MAITRE SPECIAL DE SECONDE LANGUE A PARTIR DU 01.10.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07.10.2013 MONSIEUR LUCCHESE SERGE

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL-MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT PARTIEL D'EMPLOI D'UNE MAITRESSE SPECIALE D'EDUCATION PHYSIQUE A PARTIR DU 01.10.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07.10.2013 MADAME MAQUOY FREDERIQUE

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL-MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT PARTIEL D'EMPLOI D'UNE MAITRESSE SPECIALE DE RELIGION PROTESTANTE A PARTIR DU 02.09.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07.10.2013 MADAME PLANCQUEEL JOHANNA

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.10.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07.10.2013 - Mademoiselle BOSMAN Ingrid

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.10.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07.10.2013 - Mademoiselle FERRIERE Stéphanie

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.10.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07.10..2013 - Mademoiselle GHIS Julie

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.10.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07.10..2013 - Mademoiselle GILMART Jessica

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 18.09.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 23.09.2013 - Mademoiselle GRAINDORGE Christelle

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 23.09.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 23.09.2013 - Monsieur LHOEST Gaëtan

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – REAFFECTATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.10.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07.10.2013 - MADAME MACEDOINE ANN

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN MAITRE SPECIAL DE RELIGION CATHOLIQUE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 13.09.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 23.09.2013 - Mademoiselle RAWSIN Caroline

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN MAITRE SPECIAL DE RELIGION CATHOLIQUE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 13.09.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 23.09.2013 - Mademoiselle RAWSIN Caroline

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN MAITRE SPECIAL DE RELIGION PROTESTANTE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 07.10.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07.10.2013 - Monsieur RENWA Dimitri

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN MAITRE SPECIAL DE RELIGION PROTESTANTE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 07.10.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07.10.2013 - Monsieur RENWA Dimitri

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN MAITRE SPECIAL DE RELIGION PROTESTANTE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 07.10.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07.10.2013 - Monsieur RENWA Dimitri

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.10.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07.10..2013 - Mademoiselle VIN Laëtitia

PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A PARTIR DU 01.10.2013 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 07.10..2013 - Mademoiselle VIN Laëtitia

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE POUR PERTE PARTIELLE DE CHARGE DE MADAME CECILE BORBOUX, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE VIOLON

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - OCTROI D'UN DETACHEMENT PARTIEL DE FONCTIONS A MADAME MARIE-CLAIRE BORCEUX, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE - SPECIALITE FLUTE -

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR DIDIER BORMANS, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE PERCUSSIONS -

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME VALENTINE CAPELLE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO -

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE GENEVIEVE CARLI, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO -.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME EMILIE CHENOY, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO -.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME LAURA JIMENEZ SANCHEZ, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO -.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME LAURA JIMENEZ SANCHEZ, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO -.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR ANTOINE CIRRI, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE PERCUSSIONS JAZZ

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR ANTOINE CIRRI, EN QUALITE DE PROFESSEUR D'ENSEMBLE JAZZ.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR ANTOINE CIRRI, EN QUALITE DE PROFESSEUR D'ENSEMBLE JAZZ.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE JULIE DUMILIEU, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE CHANT JAZZ

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE JULIE DUMILIEU, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE CHANT JAZZ

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE PART DEFAUT D'EMPLOI DE CHARGE DE MADAME ANNE-FRANCOISE FOUARGE, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE PIANO -

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - REAFFECTATION DE MADAME ANNE-FRANCOISE FOUARGE, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE PIANO -

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME ANNE-FRANCOISE FOUARGE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE MUSIQUE DE CHAMBRE INSTRUMENTALE

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR JEAN-ALAIN JOSEPH, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE - SPECIALITE GUITARE

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR JEAN-ALAIN JOSEPH, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE - SPECIALITE GUITARE

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR JEAN-ALAIN JOSEPH, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE - SPECIALITE GUITARE

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI DE MADAME LAURENCE LACROIX, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité VIOLON -

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE KIM LANGLOIS, PROFESSEUR DE DECLAMATION

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE PAULINE LANTIN, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE JOANNE LEENS, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE JOANNE LEENS, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR CHRISTIAN PHILIPPOT AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR D'ENSEMBLE INSTRUMENTAL

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DETACHEMENT A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR CHRISTIAN PHILIPPOT AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR D'ENSEMBLE INSTRUMENTAL

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI DE MADAME MARIE-PIERRE PIROTTE, PROFESSEUR CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT DU COURS DE DANSE CLASSIQUE

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE POUR PERTE PARTIELLE DE CHARGE DE MADAME MARTINE RADELET, PROFESSEUR D'HISTOIRE DE LA MUSIQUE-ANALYSE

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR JOSE RODRIGUEZ, PROFESSEUR DE DECLAMATION

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MONSIEUR JOSE RODRIGUEZ, PROFESSEUR D'ATELIERS D'APPLICATIONS CREATIVES

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE POUR PERTE PARTIELLE DE CHARGE DE MONSIEUR DANIEL STOKART, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE JAZZ « spécialité VENTS ».

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - OCTROI D'UN DETACHEMENT PEDAGOGIQUE POUR EXERCER UNE FONCTION DANS L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SUPERIEUR A MADAME DOMINIQUE SWINNEN, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE –spécialité PIANO-.

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE POUR PERTE PARTIELLE DE CHARGE DE MADAME DOMINIQUE SWINNEN, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE –SPECIALITE PIANO-

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE DE MADAME ALBERTE THIRION, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE PIANO

ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE DE MADAME ALBERTE THIRION, PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – SPECIALITE PIANO

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, **Le Bourgmestre,**